CINQUIÈME ANNÉE — N° 230 Le Numéro : 0.30 centimes 19 Mars 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Le Résident Général à Fez, Meknès et Kénitra 314
2. — Compte rendu de la réception du Résident Général par le Sultan dans son palais de Meknès 318
3. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 28 Février 1917. 318

PARTIE OFFICIELLE

4. — Dahir du 7 Mars 1917 (13 Djoumada I 1335) sur la marine marchande chérifienne et sur la police de navigation dans la zone française de l'Empire Chérifien 319
5. — Dahir du 12 Février 1917 (19 Rebia II 1335) relatif aux servitudes militaires. 328
6. — Dahir du 19 Février 1917 (26 Rebia II 1335) tendant à aggraver les pénalités édictées par le Dahir du 21 Rebia II 1332 (19 Mars 1914) contre les « gens sans aveu » et les « souteneurs » 329
7. — Dahir du 9 Février 1917 (16 Rebia II 1335) relatif au recouvrement des créances de l'Etat français pour hospitalisation de malades civils dans les hôpitaux militaires du Maroc 330
8. — Dahir du 13 Février 1917 (20 Rebia II 1335) complétant le Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 Juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses 330
9. — Dahir du 26 Février 1917 (4 Djoumada I 1335) modifiant le Dahir du 21 Chaabane 1334 (23 Juin 1916) relatif à la protection de la Propriété Industrielle. 330
10. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1917 (15 Djoumada I 1335) sur l'enregistrement des actes et jugements à Oudjda 331
11. — Arrêté Viziriel du 10 Mars 1917 (16 Djoumada I 1335) portant création de laiteries contrôlées 331
12. — Arrêté Viziriel du 21 Février 1917 (28 Rebia II 1335) ordonnant la délimitation d'un périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat). — Réquisition de délimitation 332
13. — Arrêté Viziriel du 2 Mars 1917 (8 Djoumada I 1335) abrogeant et remplaçant l'article 15 de l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Kaada 1331) sur les congés du personnel administratif, modifié par l'Arrêté Viziriel du 7 Juin 1916 (6 Chaabane 1334) . 332
14. — Arrêté Viziriel du 2 Mars 1917 (8 Djoumada I 1335) abrogeant et remplaçant l'article 9 de l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 (15 Redjeb 1333) sur les indemnités de déplacement et de frais de séjour allouées aux fonctionnaires, modifié par l'Arrêté Viziriel du 2 Mai 1916 (29 Djoumada II 1334) 333
15. — Arrêté Viziriel du 3 Mars 1917 (9 Djoumada I 1335) portant création d'un cadre de Secrétaires interprètes et de Dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière. 333
16. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 228-229, du 5-12 mars 1917, Dahir sur les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire Chérifien). 334
17. — 2e Supplément à la Liste Officielle n° 2 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et publiée au « Bulletin Officiel » n° 220 du 8 janvier 1917. 335
18. — Ordre du Général Commandant en Chef du 7 Mars 1917, relatif à la publication des « Petites annonces » 339
19. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 7 Mars 1917, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de la vente et de la mise en vente du journal espagnol « La Verité ». 340
20. — Arrêté Résidentiel du 9 Mars 1917 relatif à l'Assistance Publique. 340
21. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'une enquête pour la fixation des limites du port de Rabat-Sale et de ses dépendances 340
22. — Décision Résidentielle du 7 Mars 1917 portant mutations dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements. 341
23. — Décision Résidentielle du 8 Mars 1917 portant mutations dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements. 341
24. — Arrêté Résidentiel du 7 Mars 1917 portant classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements 341
25. — Décision Résidentielle du 11 Mars 1917 portant mutation dans le personnel des Officiers du Service des Renseignements . . . 341
26. — Décision Résidentielle du 8 Mars 1917 portant affectation dans le personnel des Commandements territoriaux 341
27. — Arrêté Résidentiel du 15 Mars 1917 portant modifications dans l'organisation des Commandements territoriaux 342
28. — Nomination d'un Cadi. 342
29. — Nomination dans le personnel de Services Civils de l'Empire Chérifien 342
30. — Rectificatif à l'Ordre Général n° 37 du 22 Janvier 1917. 342
31. — Ordre Général n° 39. 342

PARTIE NON OFFICIELLE

32. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc aux dates des 3 et 10 Mars 1917. 342
33. — Invasion de sauterelles. — Situation du 24 Février au 3 Mars et du 3 au 10 Mars 1917. 343
34. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation au 28 Février 1917 344
35. — Direction Générale des Services de Santé et de l'Assistance Publique. — La situation au 28 Février 1917 347
36. — Les visiteurs marocains à la Foire de Lyon 348
37. — Chemins de fer militaires du Maroc. 348
38. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis . . 349
39. — Direction de l'Enseignement. — Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat. — Concours d'admission d'élèves interprètes 349
40. — Arrêté du Pacha de Rabat portant ouverture d'une enquête pour l'aménagement du quartier dit de « Bab Ronah » 349
41. — Direction Générale des Finances. — Avis 350
42. — Commerce maritime du Protectorat pendant le mois de Février 1917. 350
43. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n°s 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836 et 837. — Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 459 et 555. — Errata aux extraits de réquisition n°s 470, 471, 472, 473 et 474. — Avis de clôtures de bornages n°s 81, 87, 263 et 345, 336, 400, 432, 447, 450, 459, 468 et 494. 1
44. — Annonces et Avis divers 356

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL A FEZ, MEKNÈS ET KÉNITRA

Le Général GOURAUD arriva le 18 février, à 17 heures, à Fez. Il fut salué en dehors de la ville par le Pacha et les membres du Medjless municipal, de nombreuses délégations de tribus et un grand concours de populations indigènes de la ville qui l'attendaient en dehors des remparts à l'arrivée de la route de Meknès. Le Général GOURAUD a ensuite passé en revue les troupes du groupe mobile de Fez, massées près de la Msala du Sultan.

Devant le front des troupes, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a remis la cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur au Général CHERRIER, la Croix d'Officier au Commandant DELPIT, et un certain nombre de Croix de Chevalier, de Médailles Militaires et de Croix de Guerre. Les troupes défilèrent devant le RÉSIDENT GÉNÉRAL, qui regagna ensuite la Résidence au milieu d'une foule immense massée sur son passage.

Le lundi 19, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a été reçu en audience solennelle par le SULTAN au Dar Maghzen, suivant le cérémonial d'usage. La garde noire et de nombreux cavaliers des tribus rendaient les honneurs. Le Général GOURAUD présenta à SA MAJESTÉ, qu'entouraient ses Vizirs, les personnes de sa suite, et lui adressa l'allocution suivante :

« *Sire,*

« *C'est un jour fortuné pour moi que celui où je puis présenter à Votre Majesté mes compliments et mes vœux dans Sa merveilleuse capitale du Nord.*

« *Votre Majesté me fait l'honneur de me recevoir dans ce même pavillon où il y a moins de cinq ans, je lui ai offert pour la première fois, au lendemain de son élévation au trône de Ses ancêtres, mes vœux ardents et sincères pour la gloire et la prospérité de Son règne. Ces vœux ont été entendus par Allah, car ces années écoulées ont assez montré aux regards du Maroc, de l'Islam tout entier et du Monde, les progès admirables accomplis par l'Empire grâce à la collaboration féconde et étroite qui Vous unit au Général Lyautey. Votre Majesté ne peut douter qu'Elle ne puisse compter de ma part sur les mêmes sentiments que ceux qu'Elle savait animer le Général.*

« *Si j'avais eu à choisir une ville pour celle où je présenterai pour la première fois officiellement, comme Résident Général, mes compliments à Votre Majesté, c'est Fez assurément que j'aurais choisie. N'est-ce pas là, en effet, que j'ai travaillé plus de deux ans à la pacification et au développement de l'Empire ? J'ai eu, pendant cette période, la satisfaction de voir Fez, que j'avais connue si profondément troublée par la guerre, redevenir, dans la paix, peu à peu, la ville de piété, de la science et des arts, telle qu'elle s'était illustrée à travers les âges. Je sais combien ces traditions seront maintenues par mon ami le Général Cherrier.*

« *Pendant que je faisais la guerre en France, la ville a connu encore des jours glorieux, comme par exemple cette journée de l'Aïd El Kébir, que le Général Lyautey m'a racontée, où Votre Majesté a vu groupés devant Elle plus de grands Caïds et de représentants des tribus que n'en avaient vus, depuis de bien longues années, aucun de Ses ancêtres.*

« *En quittant Votre Majesté, je télégraphierai au Ministre de la Guerre pour lui faire part de l'entrevue que j'eus ce matin avec Votre Majesté. Elle sait en effet combien, malgré la lourde et immense tâche qu'il a assumée, le Général reste fidèle à son amitié pour Votre Majesté combien il reste attaché à son œuvre marocaine.*

« *Le Gouvernement Français ne pouvait rien faire de meilleur pour assurer, dans le triomphe complet de la France et de ses alliés, la fin de la guerre, que d'associer le génie du Général Lyautey à la bravoure de ses soldats. Votre Majesté sait que parmi ces braves soldats, les soldats marocains ont été les meilleurs et je suis heureux de le proclamer officiellement devant Elle.*

« *Qu'Elle me permette, en terminant, d'exprimer le vœu que des jours toujours plus heureux, toujours plus prospères, continuent de luire pour la gloire de Son règne.* »

Sa Majesté le SULTAN répondit en ces termes :

« *Monsieur le Résident Général,*

« *Nous vous exprimons Nos meilleurs compliments de bienvenue dans Notre capitale du Nord. Vous avez pu constater hier, par l'accueil chaleureux qui vous a été réservé que la ville de Fez n'avait pas oublié l'ancien Commandant de la Région.*

« *Notre Majesté a également conservé le souvenir très vif de Nos amicales relations et est persuadée que vous apporterez tous vos efforts à la continuation de l'œuvre de pacification que Nous avons entreprise en intime collaboration avec votre éminent prédécesseur.*

« *La France ne pouvait avoir un meilleur choix en appelant le Général Lyautey au Ministère de la Guerre et en vous désignant comme son successeur au Maroc.*

« *Nous sommes très heureux d'entendre confirmer par vous, qui vous êtes illustré sur les champs de bataille, l'abnégation et le courage dont ont fait preuve, au cours de cette guerre, les troupes marocaines aux côtés de héroïques soldats français.*

« *Nous faisons les vœux les plus ardents pour que tant de sacrifices et de dévouement trouvent bientôt leur juste récompense dans une victoire décisive sur nos ennemis communs.*

« *En terminant, Nous vous exprimons à nouveau, Monsieur le Résident Général, Nos vifs souhaits de bienvenue et d'heureux séjour à Fez, et vous prions de transmettre au Général Lyautey l'expression de Nos sentiments bien amicaux et celle de l'espoir commun que Nous formulons en ce jour.* »

Après quelques instants d'entretien, le RÉSIDENT GÉNÉRAL prit congé du SULTAN.

Dans l'après-midi, le Général GOURAUD reçut à la Résidence de Bou Jeloud Son Excellence le Grand Vizir,

Vizirs et des personnages du Maghzen, le Pacha et le Medjless Municipal, les Caïds des tribus et la Colonie Française, qui exprimèrent leur satisfaction de le voir à Fez où le souvenir que tous gardaient de son commandement restait si profond et lui affirmèrent leur loyalisme et leur dévouement.

Le Résident Général les remercia des sentiments qui lui étaient exprimés et leur dit sa confiance dans l'issue de la lutte pour laquelle combattent en commun le Maroc et la France.

Au cours des journées qu'il a passées à Fez, le Général Gouraud, après avoir inspecté les camps de Dar Mahrès et de Dar Débibagh où il a reçu les Officiers de la garnison de Fez, a visité les principaux services publics de la ville, notamment les établissements hospitaliers, dispensaires et hôpitaux.

Le Résident Général a été frappé du développement reçu par ces services et de l'heureuse influence qu'ils ont, aussi bien au point de vue général du rayonnement de notre action sur les indigènes, qu'au point de vue de l'utilité spéciale de chacun d'entre eux. Accompagné de M. Loth, Directeur de l'Enseignement, il a longuement inspecté les écoles dont la population scolaire s'accroît sans cesse. Le Général Gouraud a été vivement intéressé par le Collège Musulman créé pour recevoir les jeunes musulmans qui, susceptibles d'acquérir une instruction et une éducation supérieures, se destinent aux emplois publics ou aux situations libérales ; et il a pu constater les progrès réalisés par les élèves des classes supérieures tant en langue arabe qu'en langue française.

Le Résident Général a également apporté toute son attention au progrès des établissements hospitaliers dont certains, tel que l'hôpital Cocard, contribuent de la manière la plus efficace au développement de l'influence française dans la région de Fez.

Le vendredi 23 février le Résident Général, accompagné par le Pacha et les principales notabilités de Fez, a visité la Médina. Un grand concours de population se pressait sur son passage et a prodigué au Général les marques les plus vives de sa déférente sympathie et de son dévouement, témoignant ainsi du souvenir que tous avaient gardé à Fez du Chef qui y commandait avant la guerre.

Le Résident Général a parcouru les souks, brillamment pavoisés et décorés. Il a déposé une offrande pour les pauvres dans le tronc du sanctuaire vénéré de Moulay Idriss et a visité un certain nombre de Médersas où il a été reçu par les Tolbas.

Le samedi 24 février, le Résident Général a présidé une séance du Medjless au cours de laquelle, sur une question de l'ordre du jour, il a eu l'occasion d'exposer à l'assemblée municipale ses idées sur la nécessité de conserver à la ville de Fez son intégrité et son aspect traditionnel, de n'apporter dans les opérations de voirie qui s'y effectuent, que le minimum de modifications rendues nécessaires par les besoins urbains, pour que, ainsi, la ville de Fez conserve l'image de son passé et devienne, lorsque les moyens de communication se seront développés, le centre de tourisme qu'elle est appelée, par sa beauté, à être un jour. Le Medjless a, par acclamations, témoigné combien il s'associait aux idées exprimées par le Général.

Le dimanche 25, le Résident Général, qui s'était quelques jours avant rendu sur les emplacements de la ville nouvelle pour y visiter les principaux établissements d'industrie, etc., qui s'y sont fondés, et qui, malgré les difficultés de l'heure actuelle, s'y sont multipliés et développés, y est retourné pour examiner de plus près les travaux effectués et les projets d'avenir. Il a pu ainsi se rendre compte des aménagements réalisés ou prévus qui donneront toutes facilités aux établissements qui se créeront à Fez, le jour prochain où cette ville prendra l'essor économique auquel l'appellent sa situation géographique et les richesses naturelles de sa région.

Dans l'après-midi, le Résident Général a reçu au Palais du Batha les notabilités indigènes de Fez, le Pacha, le Medjless, les Cadis et Oulémas et les notables commerçants.

Le Résident Général a prononcé l'allocution suivante au cours de cette réception :

« C'est avec bonheur que je vous retrouve aujourd'hui dans ce palais, sous le clair soleil du Maroc.

« Je me rappelle vous y avoir réunis au lendemain de la guerre, pour vous expliquer le gigantesque conflit qui venait d'éclater entre les peuples de l'Europe. Il y a déjà longtemps de cela et je suis encore amené à vous parler de la guerre, puisque j'en reviens.

« La guerre n'est pas terminée ; mais cela était à prévoir et seuls, les esprits bornés et à courte vue pourraient s'en étonner car, à cause des millions de soldats employés par la France et ses Alliés d'une part, par l'Allemagne et les nations qui marchent avec elle de l'autre, à cause de la puissance matérielle infiniment plus grande que par le passé des armes employées, la guerre devait être fatalement longue. Elle devait l'être aussi parce qu'il ne s'agit pas de prendre une province, mais que la France et ses Alliés sont décidés à arriver au résultat décisif.

« Si, par suite de ces circonstances, la guerre n'est pas encore finie, je puis vous dire en toute sincérité, moi qui viens du front, qui y ai commandé successivement une division, un corps d'armée, une armée, qui ai vu l'armée anglaise, l'armée italienne, l'armée russe, que la force de ces armées va toujours grandissant tandis que la force des Allemands décroît. Nous le savons par les désertions qui se font de plus en plus fréquentes dans leur rangs. Nous le savons aussi par la nouvelle attitude prisé par l'Amérique qui était neutre depuis le début et qui vient de renvoyer l'ambassadeur allemand.

« Et je vous affirme qu'un jour prochain viendra où je vous réunirai encore ici pour fêter la victoire de la France et de ses Alliés, la victoire à laquelle les Marocains auront si brillamment contribué, car vous savez combien la bravoure montrée par les soldats marocains a rehaussé la réputation de l'Empire dans le Monde.

« Cette certitude que j'ai de la victoire de la France est encore renforcée par la présence du Général Lyautey dans le Gouvernement. Vous savez qu'il est maintenant

chargé de la direction de la guerre ; vous partagerez certainement ma conviction, vous qui avez éprouvé les effets de son génie.

« N'est-ce pas grâce à lui, en effet, que pendant cette longue et grande guerre, le Maroc est resté dans la paix et a vu croître sa prospérité.

« Si, en revenant ici, j'ai reconnu avec émotion cette belle, cette admirable ville de Fez que j'ai tant aimée et à laquelle mon souvenir était resté fidèle, j'ai constaté aussi de bien grands progrès.

« D'abord le chemin de fer qui sert non seulement au ravitaillement des troupes, mais est aussi ouvert au commerce et va l'être encore davantage par une décision que je viens de prendre et qui donne plus de facilités.

« Les routes qui rapprochent les régions les plus éloignées de l'Empire par cette merveilleuse invention qu'est l'automobile.

« C'est à Fez même qu'est la plus belle de ces routes et, sans nul doute, une des plus belles du monde. Je veux parler de cette route de Fez, qui, montant au tombeau des Mérinides, redescend au pont de Ben Tato, passe devant Bab Ftouh et le Bordj Sud, montrant la ville sous tous les aspects de sa beauté. J'ai refait hier encore cette route avec les deux petits Princes, fils de Sa Majesté Chérifienne et, comme autrefois, j'ai vu, sur les pentes qui descendent des tombeaux des Mérinides vers Bab Ghissa, de nombreux Fasis admirant, dans la beauté du soir, le tableau merveilleux que forme la ville avec ses vieilles murailles, ses maisons nombreuses comme les vagues de la mer, ses minarets, le toit vert de la Koubba de son fondateur, sa ceinture de jardins et les neiges de Bou Iblan teintées de rose. Pour ma part, je ne crois pas avoir, en aucun lieu du monde, ressenti une impression plus vive.

« Je suis convaincu que lorsque la paix sera revenue et surtout quand le chemin de fer de Fez à Tanger, dont les études sont activement poussées, sera terminé. Fez recevra de très nombreux visiteurs Européens qui contribueront largement à sa prospérité par l'or qu'ils laisseront dans ses souks.

« C'est pourquoi il ne faut pas gâter par des constructions européennes, par de larges rues, la beauté arabe de Fez. C'est pourquoi nous construirons la ville française à côté, dans la plaine de Dar Debibagh.

« Entrons dans la ville.

« J'ai vu des rues propres et bien entretenues où la marche est facile. J'ai vu les médersas et j'ai remarqué qu'on les réparait avec art, pour éviter leur destruction par le temps et les intempéries.

« J'ai visité les écoles et le collège musulman et j'ai trouvé des élèves instruits, quelques-uns même tout à fait remarquables. Ces élèves étaient plus nombreux qu'autrefois, lorsque les écoles ont été fondées ; ils ne l'étaient pas encore assez à mon gré car tous les gens intelligents doivent comprendre qu'avec la paix que la France a apportée ici, l'instruction est le cadeau le plus utile qu'un père de famille peut faire à son fils.

« J'ai visité les dispensaires et constaté avec une profonde satisfaction que, peu à peu, les gens de la ville aussi bien que ceux des tribus venaient de plus en plus nombreux profiter des soins qu'offrent généreusement aux malades et aux blessés, la science de nos médecins et le dévouement de nos religieuses.

« Je me suis promené dans les souks. Je les ai trouvés plus prospères qu'autrefois. J'ai vu des broderies, des poteries, des reliures, des tapis qui montrent que les artistes Fasis, guidés par nos soins, sont parvenus à retrouver les secrets disparus d'un art plus délicat.

« Puisque j'ai autour de moi l'élite de la ville, je veux en profiter pour dire à tous ce que je disais l'autre jour au Pacha, Si Mohammed ben Bouchta el Baghdadi, et à son khalifa, El Hadj Driss ben Abdeljelil et Si Driss ben Ouaf... les promenades que j'ai faites dans Fez m'ont causé une bien douce, bien agréable impression par les visages aimables et souriants que j'ai trouvés sur ma route.

« Je me suis rappelé les circonstances tragiques de guerre où j'étais arrivé à Fez — les visages étaient plus graves, plus fermés alors. Il m'a semblé que l'accueil que m'ont fait les Fasis prouve qu'ils ont compris ce que la France a voulu faire ici, en union complète avec Sa Majesté le Sultan : faire régner l'ordre, frapper quand cela nécessaire ceux qui chercheraient à le troubler, assurer une administration régulière des ressources de la ville pour éviter le gaspillage, respecter la religion, les traditions, les mœurs, les usages, développer tous les éléments qui font la grandeur d'une ville : l'instruction, l'assistance charitable, l'industrie, le commerce, les arts.

« Voilà ce que, selon les instructions du grand Chef dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui le continuateur, j'ai voulu faire avec mes amis les Commandants Mellier et Sciard.

« Voilà ce que poursuit encore aujourd'hui mon ami le Général Cherrier.

« Voilà ce que nous continuerons sans nous lasser, avec votre collaboration intelligente, pour la prospérité de Fez et la gloire du règne de Sa Majesté. »

Le Pacha de Fez a répondu dans les termes suivants :

« Monsieur le Résident Général,

« C'est pour toute la ville de Fez un très grand honneur d'être reçue par Votre Excellence en ce beau jour.

« Nous n'avons pas oublié cette heure où, au lendemain de la déclaration de guerre, vous nous avez réunis pour nous donner les premières nouvelles du conflit et pour nous dire vos espoirs. Nous voyons aujourd'hui que vous ne vous êtes pas trompé et nous sommes heureux d'entendre le valeureux guerrier, qui s'est couvert de gloire sur les champs de bataille, proclamer que la victoire de la France et de ses Alliés est, dès ce jour, assurée.

« Nous espérons que le jour est proche où vous nous réunirez à nouveau, en ce lieu, pour fêter avec vous la victoire du droit contre la barbarie.

« Monsieur le Résident Général, nous ne sommes pas restés inactifs pendant votre longue absence. Vous avez pu vous en rendre compte depuis votre arrivée. La ville de Fez a voulu montrer que, malgré la guerre dévastatrice,

elle était capable de marcher dans la voie du progrès et elle est heureuse d'entendre l'ancien Chef de la Région qui toujours l'a sagement conseillée, lui décerner des compliments flatteurs.

« Ces progrès que vous avez constatés dans notre ville sont dus à l'étroite collaboration des membres du Medjelss, des fonctionnaires de Sa Majesté Chérifienne, notre Maître Moulay Youssef, et des Officiers et fonctionnaires éminents que le Protectorat a su désigner pour diriger nos efforts et nous conseiller.

« Sa Majesté Moulay Youssef, que nous vénérons et dont nous connaissons la haute sollicitude envers Son Peuple et envers Fez en particulier, a droit aux remerciements très respectueux de ses loyaux sujets. Nos remerciements vont aussi au Gouvernement du Protectorat qui sait avec quelle joie nous accueillons toujours les mesures prises dans l'intérêt général.

« Monsieur le Résident Général, en ce beau jour, nous n'avons garde d'oublier celui qui pour nous tous a été, pendant plus de quatre ans, un Chef paternel, un ami de l'ordre, un sage administrateur, respectueux de notre religion, de nos traditions et de nos mœurs. C'est grâce au Général Lyautey que le Maroc, endormi jusqu'alors, a repris sa vie active et veut prendre place parmi les puissances civilisées.

« Nous vous prions de lui transmettre les respectueux hommages de Fez reconnaissante et ses sincères souhaits de réussite dans sa délicate mission.

Monsieur le Résident Général, vous pouvez compter sur tous les habitants de Fez, sur toutes ses classes, vous pouvez être assuré que, conseillée par le Général Cherrier et par le Commandant Sciard, dont nous savons les hautes qualités, notre Capitale s'efforcera de faire mieux encore et d'être pour le Maroc l'exemple du Travail, du Bon Esprit, du Respect à Sa Majesté le Sultan, heureusement aidé par la France, notre protectrice.

« Soyez assuré que nous aurons en vous que nous connaissons de longue date, la même estime, la même confiance que nous avions en votre éminent prédécesseur, et que nous ferons tout pour rendre encore plus intime la collaboration étroite qui unit nos deux Gouvernements pour que soit plus éclatante la gloire du règne de Notre Maître Sa Majesté Moulay Youssef.

« En terminant, notre belle ville de Fez vous remercie et vous souhaite la bienvenue. »

Le lundi 26 février, le Résident Général s'est rendu à Sefrou et à Anoceur, où il passé en revue la garnison du poste et examiné la situation politique de la région.

Le soir, un grand dîner lui a été offert par le Medjless Municipal au Dar Glaoui auquel avaient été invités les principales notabilités françaises et indigènes de Fez.

Avant de quitter cette ville, le Général Gouraud visita officiellement la Ferme expérimentale créée il y a quelques mois aux abords de la route de Meknès. Il en a vu les plans, l'outillage, et trouva en plein travail les équipes de terrassiers doublés d'équipes de travailleurs indigènes. Il visita les plantations et constata que 2.000 arbres avaient été plantés au cours de l'hiver. Il entendit les explications de M. Malet, Directeur de l'Agriculture et de la Colonisation, sur le but que se propose de réaliser la Ferme expérimentale ; il se montra très satisfait et du programme et des travaux réalisés.

Le Résident Général arriva le vendredi 2 mars, dans l'après-midi, à Meknès, où il fut reçu par le Colonel Poeymirau, entouré de son Etat-Major. Le cortège défila au milieu d'une haie de cavaliers de tribus qui s'étendait depuis le Camp jusqu'à l'entrée de la ville.

Le Général Gouraud a, dès son arrivée, passé en revue les troupes de la garnison, massées sur la place El Hedine que domine l'imposante porte Bab Mansour, et remis la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant Grange, des Tirailleurs Marocains, ainsi qu'un certain nombre de Croix de Chevalier, de Médailles Militaires et de Croix de Guerre. Un défilé eut lieu ensuite, auquel prirent part plus de 700 cavaliers de tribus, parmi lesquels les délégués des Guerrouane furent fort remarqués.

Aussitôt après la revue, a eu lieu dans les bâtiments de la Subdivision la présentation des Chefs de Service, groupements constitués, colonie française, notabilités indigènes de la ville et de la banlieue. Le Général s'est ensuite rendu au Cercle Militaire où il a reçu les Officiers de la garnison.

Le samedi 3 mars, le Résident Général a consacré sa journée à la visite des camps, du nouvel hôpital militaire qui sera très prochainement installé, des formations sanitaires de la ville et d'un certain nombre de services publics.

Le Résident Général s'est rendu le dimanche dans l'après-midi au Dar Maghzen pour y saluer Sa Majesté le Sultan, de passage à Meknès. Moulay Youssef a fait au Général Gouraud les honneurs de son Palais qui, par la belle ordonnance de ses bâtiments et de ses jardins, par les magnifiques vestiges de la grande époque de Moulay Ismaïl, est l'un des plus beaux du Maroc. Le Sultan offrit un thé au Général Gouraud et à sa suite, dans le grand « Riad » construit à l'intérieur du Palais, par son père Moulay Hassan.

Le Général a ensuite visité les installations de l'Aguedal, autrucherie, jardin d'essai, dépôt de remonte et haras.

Le lundi 5 mars, le Résident Général termina l'inspection des établissements publics de la ville. Il présida dans l'après-midi la première réunion du Comité des Etudes Economiques de Meknès, nouvellement créé.

Le Colonel Poeymirau rappela au début de la séance les instructions du Général Lyautey, préconisant dans les Comités d'Etudes Economiques une discipline exacte pour arriver à des conclusions et à des résultats justes et pratiques. Il définit la façon dont les séances seraient tenues. Il salua un heureux présage dans ce fait que la première séance ait été présidée par le Résident Général.

M. Pagnon, Vice-Président du Comité, remercia le Général, au nom des industriels, commerçants et agriculteurs de la Région, de l'honneur qu'il leur faisait en présidant cette séance et lui souhaita respectueusement la bienvenue. Il l'assura de la ferme résolution de tous de donner le maximum de leur effort et de contribuer à l'extension

et à la prospérité du Maroc, « l'un des plus beaux fleurons qui viendront s'ajouter à la couronne resplendissant au front de la France ».

Le Général GOURAUD déclara que telle était sa pensée depuis longtemps. Il rappela qu'en 1911 il eut l'honneur d'entrer le premier dans l'Aguedal, que la population arabe et israélite de Meknès s'était ouverte très vite à notre influence, et que dès ce moment là il s'était rendu compte des posibilités d'essor économique de la ville et de la région de Meknès qui comptent déjà parmi les plus prospères du Maroc. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL provoqua ensuite un échange de vues avec les membres du Comité sur les principales questions économiques à l'ordre du jour.

Le mardi 6 mars, dans la soirée, le RÉSIDENT GÉNÉRAL rentra à Rabat.

Le vendredi 9, le Général GOURAUD, accompagné de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, du Colonel PELLEGRIN et de différents Chefs de Service, s'est rendu à Kénitra. Toute la population de la ville, échelonnée sur le parcours du cortège résidentiel, depuis l'entrée de la ville jusqu'à la Kasbah, devant laquelle étaient massés les cavaliers des tribus environnantes, avait tenu à saluer au passage le Général GOURAUD. M. BECMEUR, Contrôleur Civil, lui adressa un discours de bienvenue au nom de la population civile de Kénitra. Le Général GOURAUD remercia de l'accueil chaleureux qui lui avait été réservé ; il déclara qu'il était d'autant plus heureux de se retrouver à Kénitra que, de cette ville, le 20 mai 1911, il partait pour ravitailler la colonne du Général MOINIER, se portant au secours de Fez, et que c'était à Kénitra encore qu'il s'était embarqué pour la grande guerre.

Il passa en revue les troupes de la garnison, commença l'inspection de la ville par la visite du nouveau fondouk et se rendit ensuite à l'Infirmerie indigène d'où, monté sur la terrasse, il se fit expliquer les grandes lignes du plan de la ville. Il visita ensuite l'hôpital, le camp, les écoles et différents établissements industriels privés.

Dans l'après-midi, il se rendit sur le port et prit place, avec sa suite, à bord d'un remorqueur qui le conduisit à Méhédya. Le Général GOURAUD passa l'inspection des établissements de la Marine et visita la curieuse et antique kasbah de Méhédya d'où l'on jouit d'une vue splendide sur l'embouchure de l'Oued Sebou. Il fut ensuite reçu par le Caïd de la Kasbah et rentra directement à Rabat à la fin de la journée.

COMPTE RENDU
de la réception du Résident Général par le Sultan dans son palais de Meknès

Le SULTAN a quitté Fez vendredi 2 mars, avec quelques personnes de sa suite et est venu incognito à Meknès pour y passer quelques jours et vérifier les réparations effectuées au Palais Chérifien.

Dimanche 4 février, le Général GOURAUD, en tournée d'inspection à Meknès, s'est rendu au Dar-El-Makhzen pour présenter ses compliments au SULTAN. Il était accompagné du Colonel POEYMIRAU, Commandant la Région, du Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements, du Chef des Services Municipaux et de quelques officiers de sa suite.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL est arrivé au Palais à 9 h. 15. Le Chambellan de SA MAJESTÉ et le Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien auprès du Maghzen l'ont reçu à la porte du Palais et l'ont conduit ensuite auprès de MOULAY YOUSSEF.

Après l'échange des compliments, SA MAJESTÉ a fait visiter au RÉSIDENT GÉNÉRAL la plus grande partie du Palais, qui vient d'être restauré par le Service des Beaux-Arts. Puis le SULTAN a fait offrir un thé au Général GOURAUD et à sa suite, dans le grand « Riad », construit à l'intérieur du Palais par son père MOULAY EL HASSAN.

SA MAJESTÉ s'est entretenue longuement avec le RÉSIDENT GÉNÉRAL de différentes questions intéressant l'administration et la situation économique du Maroc. La conversation terminée, le Général GOURAUD a pris congé du SULTAN, après avoir prié SA MAJESTÉ de lui fixer une nouvelle audience, à titre privé, ce qui fut décidé pour le mardi 6 mars, veille du départ du RÉSIDENT GÉNÉRAL pour Rabat.

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
du 28 Février 1917

Le Conseil des Vizirs, présidé par SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF, se réunit à 10 heures. Sont présents :

SI M'HAMMED EL GUERBAS, Grand Vizir, SI BOU CHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Le Commandant SCIARD, Chef du Bureau des Renseignements de la Région de Fez et le Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien assistaient également au Conseil.

Le Grand Vizir fait l'exposé des affaires traitées à la Grande Béniqa durant la semaine écoulée. Il présente à SA MAJESTÉ les projets de Dahirs Chérifiens et d'Arrêtés Viziriels à l'étude.

Le Ministre de la Justice rend compte des questions d'ordre judiciaire dont le Makhzen a été saisi par les cas et soumet au SULTAN les projets de réponse élaborés à sa béniqa.

Le Ministre des Habous fait l'exposé de toutes les questions traitées pendant la semaine écoulée et demande à SA MAJESTÉ des directives au sujet d'affaires qui dépendent de son administration.

Le Capitaine LUCAS, Adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait ensuite une rapide esquisse de la situation politique et militaire du Maroc. Il rend compte à SA MAJESTÉ de la marche suivie par la colonne commandée par le Général DE LAMOTTE dans

Sous, et donne des détails complémentaires sur le succès remporté par le groupe mobile de Meknès sur Akebli, Chef de la fraction des M'Rabetine (Zaïane).

La séance est levée à 11 heures 40.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 MARS 1917 (13 DJOUMADA I 1335) sur la marine marchande chérifienne et sur la police de navigation dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant les avantages qui peuvent résulter de la réglementation de la marine marchande battant pavillon chérifien ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir dans la zone française de l'Empire Chérifien une police de navigation s'appliquant aux navires nationalisés français ou marocains ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

TITRE I

De l'armement des bateaux au Maroc

CONDITIONS A REMPLIR

Définition de la Nationalité

ARTICLE PREMIER. — Sont réputés marocains les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien.

En ce qui concerne les bateaux construits hors de la zone française de l'Empire Chérifien, ils pourront être nationalisés marocains à la condition :

a) de payer au préalable au Service des Douanes un droit d'entrée fixé à 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette.

Toutefois, pendant un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent Dahir, ces bateaux seront exonérés du droit d'entrée ci-dessus prévu.

b) d'avoir leur port d'attache dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

c) d'être la propriété d'individus domiciliés dans la zone française de l'Empire Chérifien ou de Sociétés ayant leur siège social dans la dite zone et soumis aux lois, aux juridictions et aux usages de l'Empire Chérifien.

Toutefois, au cas où ces individus auraient leur domicile et où ces sociétés auraient leur siège social hors de la dite zone, il leur suffirait d'y faire élection de domicile et de s'engager à ne point introduire dans leurs conventions avec des tiers des clauses excluant la compétence des juridictions françaises de l'Empire Chérifien.

Sont assimilés aux navires de construction marocaine (zone française) :

1° les bateaux abandonnés en mer et recueillis par des navires battant pavillon chérifien ;

2° Ceux qui, naufragés sur le littoral de la zone française, sont devenus, par suite de vente, la propriété de sujets marocains ou français ;

3° ceux qui seront confisqués pour infraction aux lois de douane ou de police de la zone française de l'Empire Chérifien.

Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon chérifien

ART. 2. — Les bateaux (navires et embarcations de toutes sortes) indiqués à l'article précédent, ne pourront battre pavillon chérifien qu'après le paiement des droits ci-dessous désignés. Ces droits se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux articles 5 et suivants du présent Dahir.

1° Pour les embarcations de plaisance jaugeant plus de deux tonneaux et de pêche au-dessus de deux tonneaux ; pour les embarcations à voile au-dessous de cent tonneaux qui sont employées au cabotage :

0 fr. 10 par tonneau avec minimum de 1 fr. 20 ;

2° pour les navires de cent à deux cents tonneaux : 20 francs par navire ;

3° pour les autres navires, 20 francs par navire, plus pour cent tonneaux ou fraction de cent tonneaux au-dessus de deux cents, 5 francs.

Toutefois, pendant un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent Dahir, les bateaux visés aux trois paragraphes précédents seront exonérés des droits d'entrée ci-dessus prévus.

Epoque et mode de paiement des droits

ART. 3. — *Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre.* Ils sont liquidés par le Service de la Navigation, perçus par la Douane, et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de la nationalité.

Exemption des droits

ART. 4. — Sont exemptés des droits fixés à l'article 2 :

1° les bateaux dispensés de l'obligation du congé dit de police, conformément à l'article 10 ci-après :

2° les bateaux appartenant aux Adminstrations Publiques ;

3° les bateaux dragueurs et leurs annexes, et ceux employés au Service des Ports et Chenaux.

L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

JAUGEAGE DES BATEAUX

Obligation du jaugeage des bateaux

ART. 5. — Avant de procéder aux actes relatif à l'armement d'un bateau sous pavillon chérifien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

Service chargé de l'opération du jaugeage

ART. 6. — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau.

Le jaugeage des bateaux, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le Service de la Navigation qui en dresse certificat, aux frais des propriétaires, constructeurs ou consignataires, lesquels seront tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais effectifs.

Règles de jaugeage pour les vapeurs et pour les voiliers

ART. 7. — Les règles applicables à toute époque dans la zone française de l'Empire Chérifien pour le jaugeage des bateaux battant pavillon chérifien seront celles en vigueur en France au même moment.

Inscription de la jauge nette

ART. 8. — Le chiffre de la jauge nette est gravé sur la face arrière du maître-bau ou de l'hiloire avant du grand panneau en chiffres arabes de huit centimètres de hauteur et un centimètre de largeur.

Afin de faciliter les vérifications du Service de la Navigation, des marques fixes pourront être apposées par ce Service aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage. (Pénalités : V. art. 62).

PAPIERS DE BORD

Nomenclature des papiers de bord

ART. 9. — Les bateaux de toutes espèces doivent avoir à bord :

1° un acte de nationalité ;

2° un congé ;

3° un registre de l'équipage ;

4° une patente de santé, dans tous les cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire ;

5° le permis de navigation.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires.

Sont toutefois dispensés des papiers de bord les canots et chaloupes dépendant d'un navire marocain et figurant à son inventaire.

En outre, ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé dit de police, renouvelable annuellement :

a) les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ou d'une même rivière ;

b) les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche ;

c) les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous.

Acte de nationalité

ART. 10. — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du bateau à battre pavillon chérifien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation marocaine.

Il est établi, sur parchemin au nom de Sa Majesté le SULTAN du Maroc et porte la signature du Secrétaire Général du Protectorat ou de son délégué. Il est délivré par le Service de la Navigation du Port auquel appartient le bateau.

L'acte de nationalité contient la description du bateau. Il atteste que ce bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a été reçu et que le cautionnement, dans le cas où il est prévu, a été versé. Il énonce, en outre, le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule ; son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation. (Pénalités : V. art. 63, paragraphes 2 et 3).

Affirmation de propriété du bateau

ART. 11. — Le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, déclarer au Secrétariat du Tribunal de Paix de la circonscription de son domicile ou du lieu où il a fait élection de domicile, sa légitime propriété, quelle en est l'origine, sa nationalité et, s'il y a lieu, toutes indications relatives à ses co-propriétaires ou à ceux possédant des droits réels sur le bateau ou bien affirmer qu'il est seul et unique propriétaire.

Procès-verbal de cette déclaration sera dressé par le Secrétaire-Greffier, lequel procès-verbal sera déposé aux minutes du Secrétariat et copie en sera délivrée au déclarant, qui devra présenter le bateau au Service de la Navigation pour l'établissement du certificat de jauge.

L'acte de nationalité et le congé visés à l'article 10 seront ensuite délivrés au propriétaire par le Service de la Navigation du port d'attache. (Pénalités. V. art. 63, paragraphes 2 et 3).

Cautionnement

ART. 12. — En outre du procès-verbal de la déclaration dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de 20 tonneaux et au-dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte régulier, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés :

1° de 20 francs par tonneau pour les bateaux de 20 à 99 tonneaux ;

2° de 30 francs par tonneau pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus.

Ce cautionnement n'est exigible par le Service de la Navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 17, 25 et 36 du présent Dahir.

Les propriétaires des bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

Obligations du propriétaire du bateau

ART. 13. — Le propriétaire est dans l'obligation de ne point vendre, donner ou prêter l'acte de nationalité du bateau ; il doit n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé et le rapporter au Service de la Navigation d'un des ports de la zone française de l'Empire Chérifien, pour être annulé si le bateau est, soit vendu, soit pris par l'ennemi, soit brûlé ou perdu de quelque autre manière. (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 1).

Cette remise devra être faite : dans le délai d'un mois si la perte ou la vente ont eu lieu dans les eaux ou dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien ;

le délai de trois mois, si la vente ou la perte ont eu lieu en dehors de la dite zone.

En outre des pénalités prévues pour toutes infractions aux perscriptions du présent article, les dites infractions pourront donner ouverture à la saisie du navire, laquelle aura lieu conformément aux règles prévues par le Dahir sur l'hypothèque maritime et à la requête de l'autorité maritime.

Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte

ART. 14. — Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire viendra en faire la déclaration au Secrétariat du Tribunal de Paix de son domicile réel ou élu ; il indiquera à l'appui les circonstances dans lesquelles la perte a eu lieu. Il sera dressé, de ces déclarations, procès-verbal dont le Secrétaire-Greffier délivrera expédition au dit propriétaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 11.

Ce propriétaire pourra obtenir un nouvel acte de nationalité à condition d'observer les mêmes formalités et de s'astreindre aux mêmes cautionnements, soumission, déclaration, et paiement des droits que pour l'obtention de l'acte qui a été perdu.

Quand il s'agira de rendre le pavillon chérifien à un ancien bateau marocain vendu à l'étranger, le propriétaire devra suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté

ART. 15. — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin, fixé à 2 francs.

Changements dans le bateau, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité

ART. 16. — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte de nationalité, sans lequel le bateau serait réputé étranger.

Il en est de même pour le bateau qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom.

Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'à la perception du prix du nouveau parchemin. (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 4).

Impossibilité de ramener le bateau dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien

ART. 17. — L'impossibilité de ramener un bateau dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire au Service de la Navigation du port. Ce Service fait au besoin une enquête. Ces pièces sont les suivantes :

Si le bateau fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage.

Si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte.

Et dans tous les cas, des pièces *officielles, authentiques,* relatant en détail la destinée du bateau.

Dépècement d'un bateau marocain

ART. 18. — Lorsqu'un bateau marocain, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au Service de la Navigation du port qui s'assure que le bateau en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité.

L'identité reconnue, le même Service s'assure de la démolition effective et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et le faire rayer sur le matricule du Service du Port où il était inscrit.

Congé

ART. 19. — Le Congé est l'acte délivré par le Service de la Navigation pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon chérifien. Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations *conformément à l'article 10* sont établis dans la même forme que les autres, avec cette seule différence qu'ils portent, en tête, la mention « Congé de police ».

Obligation du congé

ART. 20. — Sauf les exceptions prévues à l'*article 10 ci-dessus*, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

La navigation est dite maritime, lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

Délivrance du congé

ART. 21. — Le congé est signé par le Directeur Général des Travaux Publics ou son délégué.

Indication à porter sur le congé

ART. 22. — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci relatives au bateau.

Durée de validié du congé

ART. 23. — Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Pénalités en cas de fraude sur le congé

ART. 24. — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables en cette matière.

Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment écrit, suivant la jauge du bateau, transmis et reçu comme il est dit à l'article 11 (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 5).

Droit de congé

ART. 25. — Les droits annuels à liquider par le Service de la Navigation et à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés, par bureau :

1° pour le congé dit de police défini par l'article 21 ci-dessus	Fr.	0 50
2° pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonneaux ; pour les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonneaux ; pour les chalands, barcasses, balancelles, etc., au-dessous de 10 tonneaux	Fr.	1 »
3° pour les chalands et les bateaux de 10 à 29 tonneaux	Fr.	2 »
4° pour les bateaux de 30 à 99 tonneaux	Fr.	5 »
5° pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus	Fr.	10 »

Registre d'équipage

ART. 26. — Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon chérifien un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre, seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente (s'il est de construction étrangère) ; les nom, prénoms, surnoms, et qualités du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage ou pêche, qu'il doit effectuer ; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement.

La délivrance du registre d'équipage sera effectuée gratuitement par le Service de la Navigation du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau, et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau.

Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par le Service de la Navigation du port si le bateau se trouve sur le littoral de la zone française de l'Empire Chérifien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France et de l'étranger, un nouveau registre dans le premier cas, et une feuille de rôle provisoire dans les deux autres cas, qu'il aura dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache, avec le registre épuisé. (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 6 et art. 64, paragraphe 2).

Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage

ART. 27. — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'article 9 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

Engagement des hommes d'équipage

ART. 28. — L'engagement des hommes d'équipage se fera dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien en présence de l'autorité administrative de contrôle locale, en France, devant le bureau de l'Inscription Maritime, à l'étranger devant les Autorités consulaires françaises.

Toute avance faite en espèces ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage.

Les engagements se feront : soit moyennant salaire au voyage ou au mois, soit à la part, au voyage ou pour une durée déterminée. (Pénalités : V. art. 64, paragraphe 1).

Débarquement des hommes d'équipage

ART. 29. — A moins de consentement mutuel, les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage de même que les hommes de l'équipage ne pourront quitter le bateau avant la fin de l'engagement.

Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien, en présence de l'Autorité Administrative de Contrôle locale ; en France, devant les bureaux de l'Inscription Maritime ; à l'Etranger, devant les Autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage. (Pénalités : V. art. 64, paragraphe 1).

Maladies

ART. 30. — Si en cours de voyage, un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital, et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le bateau, si le marin est engagé au mois, ou en commun s'il est engagé à la part ou au voyage.

Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire.

La somme présumée nécessaire au traitement ou au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des Autorités visées à l'article 29 ci-dessus.

Embarquement sur les bateaux étrangers

ART. 31. — Il est interdit à tout marin marocain de s'embarquer sur un bateau étranger sans l'autorisation du Pacha ou du Khalifa du lieu de sa résidence.

Cette autorisation devra être visée par l'agent local du Service de la Navigation qui en fera mention sur le registre d'inscription.

Remise des papiers de bord à l'arrivée

ART. 32. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivant

a) s'il s'agit d'un port de la zone française de l'Empire Chérifien au Service de la Navigation du dit Port ;

b) s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé seront déposés à la Douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'Inscription Maritime ;

c) s'il s'agit d'un port étranger, les dites pièces sont remises à l'autorité consulaire française.

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 33 ci-après.

Les autorités qui auront reçus les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau ainsi que le nombre et le nom des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines.

Les fonctionnaires ou agents, indiqués plus haut, pourront s'assurer par une visite à bord que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Les capitaines devront, en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord, aux agents des Douanes. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 1).

Bateaux dispensés de la remise des papiers de bord

ART. 33. — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ :

1° les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la zone française de l'Empire Chérifien, quel que soit leur genre de pêche ;

2° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et vice-versa ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, dans le cours inférieur des rivières ;

3° les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance.

L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ;

4° les bateaux en relâche, lorsque la relâche ne dépasse pas six heures ;

5° les bateaux appartenant aux administrations publiques.

Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du Service de la Santé, aux officiers de Police Judiciaire, aux agents des Douanes. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 1).

Visas des registres d'équipage

ART. 34. — Les agents du Service de la Navigation dans la zone française de l'Empire Chérifien, les fonctionnaires de l'Inscription Maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, en ce qui concerne les agents du Service de la Navigation de la zone française de l'Empire Chérifien, le registre d'équipage de tout bateau marocain présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce bateau.

Ils apposeront leur visa sur ces actes avec la date de l'inscription et les observations auxquelles aurait pu donner lieu cette inspection.

Présentation du registre d'équipage

ART. 35. — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition des Commandants de garde-côtes, des Officiers de Port, des agents des Douanes, des Officiers de Police Judiciaire de la zone française de l'Empire Chérifien, des fonctionnaires ou des agents de l'Inscription Maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage.

En cas d'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aura pu obtenir communication de cette pièce.

Les procès-verbaux établis feront foi jusqu'à preuve contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous autres moyens de droit commun. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 1).

Patente de santé

ART. 36. — La patente de santé est établie conformément aux prescriptions du Dahir du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334), portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PAVILLON

Prescriptions diverses

ART. 37. — Nul bateau ne peut arborer le pavillon chérifien s'il ne possède un acte de nationalité marocaine et un congé dit de police.

Le pavillon chérifien se hisse à la partie arrière du bateau.

Les pavillons de compagnie, d'armateurs et les marques de reconnaissance autre que le pavillon chérifien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au Service de la Navigation du port d'attache et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques, seront hissés à la partie avant du bateau, au besoin sur la même drisse, mais au-dessous du pavillon chérifien. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 2.)

Obligation d'arborer le pavillon

ART. 38. — Le pavillon chérifien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des Officiers du Port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 34.

TITRE II

De l'immatriculation des bateaux

CHAPITRE Ier

QUARTIERS MARITIMES ET PORTS D'ATTACHE

Nomenclature des quartiers maritimes

ART. 39. — Le littoral de la zone française de l'Empire Chérifien est divisé en dix circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux et sous-quartiers ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1° *Quartier de Rabat*

Chef-lieu : Rabat ;

Sous-quartiers : Kénitra et Mehedya,

s'étendant de la limite de la zone espagnole de l'Empire Chérifien jusqu'à l'embouchure de l'Oued Neflfik.

2° *Quartier de Casablanca*

Chef-lieu : Casablanca ;

Sous-quartier : Fédalah,

s'étendant de l'embouchure de l'Oued Néflfik jusqu'à l'embouchure de l'Oum er Rebia.

3° *Quartier de Mazagan*

Chef-lieu : Mazagan,

s'étendant de l'embouchure de l'Oum er Rebia jusqu'à Oualidia (inclus).

4° *Quartier de Safi*

Chef-lieu : Safi,

s'étendant de Oualidia (exclus) jusqu'à l'embouchure de l'Oued Tensift.

5° *Quartier de Mogador*

Chef-lieu : Mogador ;

Sous-quartier : Agadir,

s'étendant de l'embouchure de l'Oued Tensift jusqu'à l'embouchure de l'Oued Drâa (zone d'Ifni non comprise),

6° *Quartier de Saïdia* (Maroc Oriental)

Chef-lieu : Saïdia,

s'étendant de l'embouchure de l'Oued Kiss jusqu'à l'embouchure de la Moulouïa.

Abréviations réglementaires des noms des ports Chefs-lieux

ART. 40. — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixées :

Rabat : RT ; Méhedya : MA ; Kénitra : KA ; Fedhala : FA ; Casablanca : CB ; Mazagan : MZ ; Safi : SI ; Mogador : MG ; Agadir : AR ; Saïdia : SA.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION

Port d'attache

ART. 41. — Tout bateau admis à battre pavillon chérifien devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé, au choix du propriétaire, au chef-lieu d'un quartier ou sous-quartier maritime qui devient le port d'attache du navire.

Registre matricule des bateaux

ART. 42. — Le Service de la Navigation du port de chaque chef-lieu de quartier ou de sous-quartier tient un matricule qui signale le nom de chaque bateau pourvu d'un acte de nationalité, son caractère, sa jauge brute et nette, les noms de ses propriétaires, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet et, enfin, la cause de sa radiation : disparition, destruction ou vente, notifiées par pièces régulières, conformément aux dispositions des articles 18 et 47 du présent Dahir. Il tient également un registre spécial sur lequel sont inscrits, comme ci-dessus, les bateaux munis d'un simple congé de police en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus. Des registres similaires sont tenus à la Direction Générale des Travaux Publics. Ils reproduisent les indications portées sur les registres matricules des quartiers et sous-quartiers.

Marques réglementaires des bateaux

ART. 43. — Le nom du bateau, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'aricle 40, sont marqués en langue française et en langue arabe, au moyen de caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur, aux endroits qui seront fixés par le Directeur Général des Travaux Publics.

Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ses prescriptions réglementaires le nom de la localité où il réside.

Toutefois, le nom du bateau et le nom du port d'attache sont seuls exigibles pour les bateaux de plaisance. (Pénalités : V. art. 66).

Changement de nom des bateaux

ART. 44. — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillée au Directeur Général des Travaux Publics qui fera instruire la demande par le Service de la Navigation du Port intéressé. Le Directeur Général des Travaux Publics décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux articles 16 et 24 du présent Dahir. (Pénalités : V. art. 66.)

CHAPITRE III

CHANGEMENT DE QUARTIERS. — MUTATIONS

Changement du Port d'attache

ART. 45. — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son bateau en le demandant au Directeur Général des Travaux Publics

Si l'acte de nationalité et le congé du bateau sont en règle, le Directeur Général des Travaux Publics délivrera un certificat favorable et informera le Service de la Navigation du Port intéressé.

Ce certificat sera envoyé en double expédition au Service de la Navigation du nouveau Port, qui gardera une expédition et renverra l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation. (Pénalités : V. art. 67).

Mutation de propriété des bateaux

ART. 46. — Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la zone française de l'Empire Chérifien sera faite dans les formes d'usage en présence de l'agent du Service de la Navigation du lieu de l'opération.

En France, la vente se fera, soit par acte sous-seings privés, soit devant l'Administration des douanes françaises. Dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française.

La vente doit, dans tous les cas, être inscrite :

1° sur le matricule du bateau à son port d'attache par les soins du Service de la Navigation du Port ;

2° au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'Administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités.

La vente partielle ou totale faite à un Français ou à un Marocain implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés, sans frais autres que ceux de parchemin et de timbre, lorsque la déclaration prévue à l'article 11, et la soumission indiquée à l'article 12, auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès. (Pénalités : V. art. 67.)

Acquisition de bateau hors de la zone française de l'Empire Chérifien

ART. 47. — Si, hors de la zone française de l'Empire Chérifien, un Français ou un Marocain devient acquéreur pour la moitié au moins d'un bateau étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'Inscription Maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon chérifien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port de la zone française de l'Empire Chérifien.

Dès son arrivée dans la zone française de l'Empire Chérifien, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent Dahir. (Pénalités : V. art. 67.)

TITRE III

DE LA CONDUITE DES BATEAUX — DES BREVETS DE COMMANDEMENT

Cabotage. — Bornage et pêche

ART. 48. — La navigation commerciale exercée par tout bateau marocain comprend les catégories ci-après :

Le long cours ;
Le cabotage marocain ;
Le bornage ;
La pêche.

Le cabotage marocain comprend la navigation exercée dans les limites suivantes :

Au Sud, le 30° degré de latitude Nord ;

Au Nord, le 36° degré de latitude Nord ;

A l'Ouest, le 10° degré de longitude du méridien de Greenwich ;

A l'Est, le 2° degré de longitude Ouest du méridien de Greenwich ;

Le bornage comprend la navigation d'un port de la zone française de l'Empire Chérifien à un autre port de la zone française de l'Empire Chérifien effectuée par une embarcation jaugeant au plus 25 tonneaux. Le chiffre du tonnage peut toutefois être plus élevé, mais seulement pour les chalands ou allèges naviguant le long de la côte.

La pêche comprend la navigation qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, des éponges, etc...

Conditions nécessaires pour commander

ART. 49. — Long cours. — Brevet français de capitaine au long cours pour les commandants de nationalité française ou marocaine ; Titre donnant le droit de commander au long cours dans leur pays d'origine pour les commandants appartenant à une autre nationalité.

Cabotage marocain. — Pour être admis à commander un bateau battant pavillon chérifien et faisant le cabotage, le capitaine doit remplir les conditions suivantes :

1° être âgé de 24 ans au moins ;

2° réunir un minimum de quatre années de navigation au moins ;

3° être porteur du brevet de maître au cabotage français ou marocain pour les commandants de nationalité française ou marocaine ou d'un titre donnant le droit de commander au cabotage dans leur pays d'origine pour les commandants appartenant à une autre nationalité.

Bornage. — Pour être admis à commander un bateau battant pavillon chérifien et faisant le bornage, le capitaine doit remplir les conditions suivantes :

1° être âgé de 24 ans ;

2° réunir quatre années de navigation ;

3° être porteur du brevet de patron borneur français ou marocain pour les patrons de nationalité française ou marocaine, ou d'un titre donnant le droit de commander au bornage dans leur pays d'origine pour les patrons appartenant à une autre nationalité.

Petite pêche. — Pour être admis à commaander une barque battant pavillon chérifien et faisant la petite pêche, le capitaine doit réunir les conditions suivantes :

1° avoir douze mois de navigation ;

2° être porteur d'une licence de patron pêcheur, délivrée par le Service de la Navigation du port d'attache.

Délivrance des brevets de commandement

ART. 50. — Des examens pour l'obtention des brevets marocains de commandement auront lieu dans chacun des ports de Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador à des époques qui seront fixées par un Arrêté Résidentiel rendu sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics qui désignera également la Commission chargée de faire passer ces examens.

Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'l satisfait aux trois premières conditions indiquées dans l'article 49.

Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent.

Interdiction de commander sans brevet

ART. 51. — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine ne possèderait point l'un des brevets exigé par les articles 48 et 49 qui précèdent.

Interdiction de commander prononcée à la suite de la perte du bateau

ART. 52. — L'interdiction de commander peut être prononcée à titre temporaire ou définitif par Arrêté Résidentiel, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics, à l'encontre de tout capitaine d'un bateau marocain reconnu coupable par une Commission d'enquête, du sinistre arrivé à son bateau par suite d'une négligence ou d'impéritie.

Cette Commission est nommée par Arrêté Résidentiel rendu sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics. Elle est chargée de rechercher les causes du sinistre, naufrage, échouement, etc..., et d'examiner par tous les moyens en son pouvoir si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie.

Le dossier de l'enquête est transmis, avec l'avis motivé de la Commission et du Directeur Général des Travaux Publics, au Commissaire Résident Général qui décide, s'il y a lieu, de déférer le capitaine aux tribunaux, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été la cause de mort ou de blessures, ou s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine disciplinaire consistant en la privation de commander pendant un temps plus ou moins long.

ART. 53. — Aucun navire portant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par le Service de la Navigation après constatation par l'une des commissions prévues ci-après, ou par le représentant dûment autorisé par Arrêté Viziriel d'une Société de classement reconnue par le Ministre français de la Marine :

1° que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par Arrêté du Ministre français de la Marine, après avis du Conseil Supérieur de la Navigation maritime, et, s'il s'agit d'un bateau à vapeur ou qui comporte des appareils à vapeur, que les appareils soient en bon état et fonctionnent dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

2° que le navire est pourvu d'instruments et documents nautiques ainsi que des embarcations, engins de sauvetage et du matériel médical nécessaire ;

3° que les prescriptions du règlement français relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées.

Le certificat de franc-bord délivré par une Société de classification reconnue par le Ministre français de la Marine pourra tenir lieu de cette constatation.

ART. 54. — Aucun navire étranger ne pourra embarquer des passagers dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien s'il n'a fait constater, dans les formes prévues ci-après, qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires battant pavillon chérifien par l'article précédent. Toutefois, les navires sus-visés seront dispensés de ces constatations sur présentation, par les capitaines, de certificats de leurs Gouvernements, reconnus par le Gouvernement Français, équivalents au permis de navigation français.

ART. 55. — Après leur mise en service, les bateaux portant pavillon chérifien devront être visités lorsque douze mois se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie. Ils devront être visités dans l'intervalle, toutes les fois qu'ils auront subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construtions ou dans leur aménagement, et chaque fois que l'armateur en fait la demande. De plus, l'agent du Service de la Navigation du Port pourra, quand il le jugera utile, visiter ou faire visiter tout navire présent dans le port. Cette visite sera faite, au Maroc, par l'une des Commissions désignées ci-après ou par le représentant dûment autorisé par Arrêté Viziriel d'une Société de classification reconnue par le Ministre Français de la Marine, en France par les soins de l'Inscription Maritime, et à l'étranger par ceux de l'autorité consulaire.

L'Agent du Service de Navigation du Port aura le droit d'interdire ou d'ajourner jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement, ne lui semblera pas pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers. Les navires étrangers seront soumis aux mêmes visites, sauf présentation par leurs capitaines, de certificats de leurs Gouvernements reconnus par le Ministre Français de la Marine, équivalents aux certificats de visite français.

ART. 56. — Il est créé dans chacun des ports de chefs-lieux des quartiers ou sous-quartiers maritimes établis à l'article 39 ci-dessus, une des Commissions prévues aux articles précédents. Ces Commissions seront composées de trois membres désignés par l'autorité administrative de contrôle locale, parmi les personnes de la localité présentant les compétences techniques nécessaires.

Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire au Service de la Navigation du Port d'armement de ce navire. Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° le nom du navire, son port d'attache ;

2° ses principales dimensions, son tirant d'eau, le et maximum de charge, et le déplacement qui ne doit être dépassé, exprimé en tonneaux de 1.000 kilos ;

3° les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de re

invariablement établis au-dessus de cette flottaison à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire.

4° le service auquel ce navire est destiné (passagers, marchandises, remorquage, etc...) et le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, pêche, etc...) ;

5° le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le navire ;

6° des renseignements sur ses machines et appareils, si c'est un navire à vapeur ou employant la vapeur.

ART. 57. — Toute visite devra être l'objet d'un procès-verbal où seront enregistrées toutes les constatations faites. Ce procès-verbal, signé par celui ou ceux qui auront effectué la visite, sera transmis sans retard au Service de la Navigation, lequel, si le navire n'a été l'objet d'aucune observation ou réserve, délivrera dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les 24 heures, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante. Le procès-verbal sera consigné sur le registre d'immatriculation des bateaux.

Au cas où la Commission, ou l'expert, estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, il en est fait mention détaillée au procès-verbal. S'il s'agit d'une visite éventuelle, le permis de navigation est suspendu par le Service de Navigation. Celui-ci ne lèvera la suspension ou, s'il s'agit d'une visite annuelle, ne délivrera le nouveau permis de navigation que si la commission ou l'expert ont spécifié, dans un nouveau procès-verbal, qu'il a été satisfait à toutes les observations ou réserves.

ART. 58. — Une indemnité de déplacement, fixée par l'Autorité administrative de contrôle entre un minimum de cinq francs et un maximum de quinze francs par vacation, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite. Celle des experts, ainsi que leurs frais de route, seront fixés par l'Arrêté Viziriel qui les reconnaîtra dans cette qualité.

Cette indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du bateau.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Règle pour prévenir les abordages

ART. 59. — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les bateaux admis à battre pavillon chérifien, conformément au texte annexé au présent Dahir.

TITRE V

RÉPRESSION DES INFRACTIONS. — PÉNALITÉS

ART. 60. — Les infractions aux dispositions du présent Dahir seront constatées : au Maroc, par les agents des Douanes, par tous officiers de police judiciaire, par tous les agents assermentés de l'administration chérifien par tous les militaires de la gendarmerie et par les agents de police ; en France, par l'administration de l'Inscription Maritime ; à l'étranger, par les Consuls de France.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au Secrétaire Général du Protectorat qui les fera parvenir au Tribunaux compétents.

Prime aux agents verbalisateurs

ART. 61. — Le cinquième net des amendes infligées pour infraction au présent Dahir est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

ART. 62. — Sera passible d'une amende de 50 francs tout capitaine ou propriétaire de navire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres de jauge d'un navire ou les marques fixées destinées à faciliter la vérification de cette jauge.

Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive, c'est-à-dire, si dans les douze mois qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné en vertu de la présente loi. (Article 8).

ART. 63. — Seront punis d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° tout propriétaire qui aura vendu, prêté, fait don de l'acte de nationalité de son bateau si ce bateau jauge moins de 20 tonneaux, ou qui aura fait usage de cet acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne. (Article 13) ;

2° toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, qui concourra à cette fraude de quelque manière que ce soit, ou qui commandera en connaissance de cause un bateau indûment armé sous pavillon chérifien. Dans ce cas, ainsi que dans celui prévu au paragraphe précédent, le capitaine sera déclaré incapable de commander un autre bateau. (Articles 10 et 11) ;

3° toute personne qui, connaissant la fraude, disposera de la cargaison d'entrée, ou en fournira une de sortie. (Article 10 et 11) ;

4° celui qui, après la délivrance de l'acte de nationalité, aura modifié son bateau dans sa forme ; dans son tonnage, ou de quelque autre manière que ce soit. (Article 16) ;

5° toute personne qui aura commis une faute quelconque en violation des prescriptions édictées par l'article 24 du présent Dahir relatif au congé. (Article 24) ;

6° tout propriétaire de tout bateau, naviguant avec un registre d'équipage incomplet, faux, ou appartenant à un autre bateau, ainsi que toute personne ayant favorisé cette fraude. (Article 26).

ART. 64. — Sera puni d'une amende de 25 à 100 francs :

1° tout capitaine qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des articles 28, 29 et 31 relatifs à l'engagement des hommes d'équipage ou à leur débarquement. (Articles 28, 29 et 31) ;

2° tout capitaine qui aura fait de fausses déclarations concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués à son bord. (Article 26).

Cette amende s'appliquera autant de fois qu'il aura été fait de fausses déclarations de nom ou de nombre, et pourra même se cumuler avec les amendes prévues à l'article précédent.

ART. 65. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs :

1° tout capitaine qui, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas, sur leur réquisition, pu produire ou aura refusé de produire ses papiers de bord ou son registre d'équipage aux agents des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux autres agents et fonctionnaires qualifiés pour les exiger et contrôler. (Articles 32, 33, 35, 37).

Sera en outre puni d'une amende de 10 francs par jour de retard le capitaine qui, dans les 24 heures de son arrivée dans un port n'aura pas, dans le cas où cette formalité est exigée, remis ses papiers de bord aux autorités ci-dessus spécifiées. (Article 33) ;

2° tout capitaine qui, sans acte de nationalité marocaine et sans congé, aura arboré un pavillon chérifien sur le bâtiment qu'il commande. (Article 38).

ART. 66. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs tout propriétaire de navire qui n'aura pas inscrit aux endroits déterminés dans l'article 43 en langues française et arabe au moyen de caractères de huit centimètres de hauteur au moins, le nom du bateau, son numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abrégée. (Article 43).

Sera puni des mêmes peines, tout propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions de l'article 44 relatif au changement de nom de son bâtiment. (Article 44).

ART. 67. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs toute infraction aux prescriptions des articles 45, 46 et 47 qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors de l'Empire Chérifien, les changements relatifs à leur port d'attache. (Articles 45, 46 et 47).

ART. 68. — Dans tous les cas, l'article 463 du Code Pénal français sera applicable aux délits prévus et réprimés par le présent Dahir.

TITRE VI

MESURES D'APPLICATION

ART. 69. — Des Arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les mesures de détail que comporte l'application du présent Dahir.

Des dispositions ultérieures réglementeront la police du bord.

Fait à Fez, le 13 Djoumada I 1335.
(7 mars 1917)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1917 (19 REBIA II 1335) relatif aux servitudes militaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes fortifiées et les ouvrages militaires qui auront été classés par Arrêté du Général Commandant en Chef les troupes françaises du Maroc porteront servitudes.

Les Arrêtés de classement sont accompagnés d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des zones de servitudes.

ART. 2. — Les servitudes défensives autour des villes fortifiées et des ouvrages militaires, classés par Arrêtés, comme il est dit à l'article 1er, s'exerçent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique commençant aux fortifications et s'étendant à une distance de deux cent cinquante mètres vers l'extérieur.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitudes peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones à l'intérieur desquels sont tolérés, suivant les conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et l'exploitation de carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

ART. 3. — Le fait même de l'établissement de servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit d'indemnité.

Les servitudes sont applicables à dater de l'Arrêté de classement, qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

ART. 4. — Prohibitions et autorisations d'ouvrages dans la zone. — Dans la zone unique des servitudes autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être ; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois, peuvent être autorisées, après que la déclaration en a été faite au Service du Génie :

1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voies sans pans de bois ni maçonnerie ;

2° La construction, l'entretien et la restauration de puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles et murs de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au Service du Génie sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu à la date de l'Arrêté de classement par un procès-verbal avec plan à l'appui dressé par le Service du Génie.

Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi au Service du Génie d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et la réception d'une permission de ce Service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 5. — La police des zones de servitude autour de toutes villes fortifiées, places de guerre, de tous ouvrages militaires, classés par application du présent Dahir, est exercée par les Officiers d'administration du Génie et par tous autres Officiers de police judiciaire ou agents verbalisateurs qui seront désignés à cet effet par Arrêté du Général Commandant en Chef

Les infractions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les Officiers ou agents habilités qui dressent à cet effet des procès-verbaux dispensés de toute affirmation.

Ces procès-verbaux sont notifiés, sans formalités spéciales, par copie délivrée en la forme administrative, aux contrevenants ou à leur défaut à l'architecte, entrepreneur ou ouvrier dirigeant les travaux, ou à défaut encore de ces derniers, au Parquet de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Paix compétent, avec sommation de suspendre immédiatement les travaux entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans un délai, qui, d'après les circonstances sera précisé par la sommation.

Faute par le contrevenant de s'exécuter dans le délai imparti par la sommation, tant pour la suspension des travaux que pour la remise en état, le procès-verbal avec original de sa signification et la sommation seront transmis au Tribunal compétent.

Les contrevenants au présent Dahir ou à tous Arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, seront passibles d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans les 365 jours, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Le jugement de condamnation ordonnera en outre toute démolition ou tout rétablissement des lieux, dans le délai qu'il fixera, il sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou toutes autres voies de recours à la diligence du Ministère Public et sous la direction du Service du Génie, aux frais des parties condamnées, pour tous frais être recouvrés comme en matière de justice criminelle.

L'action publique, en ce qui concerne les pénalités, est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée.

L'action à l'effet de faire démolir les travaux indûment entrepris ou rétablir les lieux en leur état primitif ou en un état équivalent, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

ART. 6. — Aucune mesure de sursis aux démolitions ou rétablissements des lieux prescrits par justice ne pourra être ordonnée, si ce n'est par Arrêté du Commandant en Chef.

ART. 7. — Sont validés en tant que besoin tous classements opérés antérieurement au présent Dahir, par Dahirs ou Arrêtés Viziriels, intervenus depuis le 1er novembre 1912 (21 Kaada 1330).

ART. 8. — Des Arrêtés du Général Commandant en Chef pourvoiront aux mesures d'exécution du présent Dahir qui abroge Notre Firman Chérifien du 1er novembre 1912 (21 Kaada 1330) et Notre Dahir du 15 juin 1916 (13 Chaabane 1334).

ART. 9. — Les infractions au présent Dahir ou à tous Arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1335.
(12 février 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1917 (26 REBIA II 1335) tendant à aggraver les pénalités édictées par le Dahir du 21 Rebia II 1332 (19 Mars 1914) contre les « gens sans aveu » et « souteneurs ».

LOUANGE A DIEU SEUL !
Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre précédent Dahir du 19 mars 1914 (21 Rebia II 1332) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à Notre Dahir du 19 mars 1914 (21 Rebia 1332), édictant des pénalités contre

les « gens sans aveu » et « souteneurs » un article numéroté 3 ainsi conçu :

ARTICLE 3. — La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans, dans les cas suivants :

1° si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution des mineurs ;

2° s'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3° s'ils étaient porteurs d'une arme quelconque apparente ou cachée.

Dans ce dernier cas, toutes armes seront saisies et obligatoirement confisquées, les engins prohibés devant être détruits à la diligence de l'autorité administrative de Contrôle.

Fait à Fez, le 26 Rebia II 1335.
(19 février 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1917 (16 REBIA II 1335) relatif au recouvrement des créances de l'Etat français pour hospitalisation de malades civils dans les hôpitaux militaires du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En cas de refus de payement de frais d'hospitalisation dus par des malades civils non indigents traités dans les hôpitaux ou formations militaires du Maroc, le recouvrement de la créance pourra être poursuivi, sur demande de l'Officier gestionnaire de l'établissement, par les soins et diligences du Directeur Général des Finances du Protectorat, conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), et avec la garantie du privilège institué par l'article 17 du dit Dahir.

Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1335.
(9 février 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence Générale p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1917 (20 REBIA II 1335) complétant le Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 Juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de comprendre la trypanosomiase et la spirillose au nombre des maladies contagieuses qui préjudicient au cheptel domestique au Maroc ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutées à la liste des maladies contagieuses ou réputées telles, énumérées à l'article 1er du Dahir du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), les maladies suivantes :

La « Trypanosomiase » dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements, et caméline.

La « Spirillose » dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1335.
(13 février 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1917 (4 DJOUMADA I 1335) modifiant le Dahir du 21 Chaabane 1334 (23 Juin 1916) relatif à la protection de la Propriété Industrielle

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimées aux articles 61, 71 et 108 les dispositions du Dahir sus-visé du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), qui ont trait à une Caisse de l'Office de la Propriété Industrielle, savoir :

« ARTICLE 61, la fin de l'article, à partir des mots « autres que celles fixées, etc... ».

« ARTICLE 71, le second paragraphe tout entier.

« ARTICLE 108, les mots suivants du dernier paragraphe : « ... et de la Caisse spéciale de l'Office ».

Fait à Rabat le 4 Djoumada I 1335.
(26 février 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1917 (15 DJOUMADA I 1335)
sur l'enregistrement des actes et jugements à Oudjda

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) ;

Vu le Dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333), 21 août 1915 (10 Chaoual 1333) et 22 octobre 1916 (24 Hidja 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés ou présentés au visa à Oudjda à partir du 20 mars 1917 dans les conditions fixées par les Dahirs précités :

1° tous les actes des adouls passibles d'enregistrement soumis à l'homologation du Cadi d'Oudjda ;

2° les jugements de ce Cadi en matière immobilière, autres que les jugements préparatoires ;

3° tous les jugements du Pacha d'Oudjda portant condamnation ;

4° tous actes, quelle que soit leur forme, portant mutation entre vifs d'immeubles situés dans les limites de l'Amalat d'Oudjda, à l'exception des actes et jugements des Cadis et adoul de Rechida, Figuig, Tendrara, Bou-Denib et Bou-Anane.

ART. 2. — Le Receveur des Impôts et Contributions d'Oudjda est provisoirement désigné pour assurer dans cette ville les fonctions de Receveur de l'Enregistrement sous cette réserve que les Secrétaires-Greffiers en Chef des Tribunaux Français d'Oudjda continueront à enregistrer leurs actes ainsi que les décisions de ces Tribunaux.

ART. 3. — A partir du 20 mars 1917, tous les actes sous signatures privées concernant des immeubles situés dans la zone française du Maroc pourront être enregistrés ou visés au bureau d'Oudjda.

Ce bureau donnera la formalité à tous autres actes ou écrits volontairement présentés à l'Enregistrement.

Fait à Rabat le 15 Djoumada I 1335.
(9 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1917 (16 DJOUMADA I 1335)
portant création de laiteries contrôlées

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu le Dahir du 12 juillet 1914 (18 Chaabane 1332), édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir le développement de la tuberculose bovine ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laiteries dont le propriétaire adressera une demande de contrôle au Chef du Service de l'Elevage à Casablanca, seront soumises à l'Inspection des Vétérinaires de ce Service.

Ceux-ci prescriront toutes les mesures nécessaires quant à l'aménagement des bâtiments, à l'entretien du matériel, et à l'élevage des animaux conformément aux règles de l'hygiène. Ils soumettront à l'épreuve de la tuberculine, aux frais du propriétaire, tous les animaux en stabulation.

Si le propriétaire se conforme aux prescriptions du Vétérinaire et s'il consent à faire abattre tous les animaux ayant réagi à l'épreuve de la tuberculine, il recevra en compensation du service de l'Elevage une attestation officielle reconnaissant que le lait qu'il met en vente est reconnu sain et indemne de tuberculose.

ART. 2. — L'inspection du vétérinaire et l'épreuve de la tuberculine devront être renouvelées au moins une fois tous les ans.

ART. 3. — Il est interdit à toute personne de mettre en vente du lait sous la garantie officielle, sans y être autorisé conformément aux précédents articles.

ART. 4. — La garantie pourra être retirée s'il est reconnu par les Services compétents que le lait mis en vente par le propriétaire d'une laiterie contrôlée est adultéré ou fraudé. Dans les trois jours qui suivront la notification au propriétaire du retrait de la garantie, toute publicité s'y rapportant devra avoir complètement disparu.

Fait à Rabat, le 16 Djoumada I 1335.
(10 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1917 (28 REBIA II 1335)

ordonnant la délimitation d'un périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1917, les opérations de délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux de 7.600 hectares environ situé sur le territoire des Cherarda entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, annexe de Petitjean, Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux visés ci-dessus dans les formes prévues par le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1335.
(21 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un périmètre de terrain maghzen, sis tribu des Cherarda, près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux d'une surface approximative de 7.600 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, compris entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, Circonscription de l'Annexe de Petitjean ;

Ces terrains sont limités ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la piste maghzen séparant le territoire des Beni-Hassen de celui des Cherarda puis par les terres guich des Cherarda ; à l'*Est :* par l'Oued Tihili ; au *Sud :* par la propriété Marès-Biarnay, puis par la piste allant du Marabout Si El Hadj Larbi à Petitjean ; à l'*Ouest :* par un fossé longeant les jardins de Petitjean, par la piste de Souk el Khemis, la route nouvelle de Kenitra-Fez, celle de Mechra-bel-Ksiri à Fez jusqu'à proximité du Marabout de Sidi Gueddar.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les dits terrains maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Rabat, le 17 février 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1917 (8 DJOUMADA I 1335)

abrogeant et remplaçant l'article 15 de l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Kaada 1331) sur les congés du personnel administratif, modifié par l'Arrêté Viziriel du 7 Juin 1916 (6 Chaabane 1334).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif, et modifié par les Arrêtés Viziriels des 27 mai 1916 (22 Djoumada I 1334) et 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), modifiées par l'Arrêté Viziriel du 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 15. — Les frais de transport ne sont pas « remboursés. Toutefois le fonctionnaire qui compte au « moins deux années de séjour ininterrompu au Maroc « (sauf par des permissions régulières ne dépassant pas « 30 jours par an) et auquel est accordé un congé administratif de deux mois, peut obtenir le remboursement « de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa famille com- « posée de sa femme, de ses enfants du sexe masculin « mineurs et non mariés et de ses enfants du sexe féminin « non mariés avec les majorations réglementaires.

« Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement « de leurs frais de voyage en 1re classe peuvent également « bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un « domestique.

« Les dits frais comprennent les dépenses de voyage « par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes « et les plus économiques, et le transport sur les paquebots « jusqu'au port de débarquement et à partir du port de « réembarquement.

« Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement. »

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1335.
(2 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1917 (8 DJOUMADA I 1335)

abrogeant et remplaçant l'article 9 de l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 (15 Redjeb 1333) sur les indemnités de déplacement et de frais de séjour allouées aux fonctionnaires, modifié par l'Arrêté Viziriel du 2 Mai 1916 (29 Djoumada II 1334).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les Arrêtés Viziriels des 24 juillet 1915 (11 Ramadan 1333), 1er avril 1916 (27 Djoumada I 1334) et 2 mai 1916 (29 Djoumada II 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), modifié par l'Arrêté Viziriel du 2 mai 1916 (29 Djoumada II 1334), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 9. — Les frais de voyage de la femme, des « enfants mineurs et non mariés du sexe masculin, et des « enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire « ou agent sont remboursés de la même manière. Toutefois les majorations prévues pour le transport par voies « ferrées ou paquebots, sont réduites de moitié.

« Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement « des frais de voyage en 1re classe ont droit également au « remboursement des frais de voyage d'un domestique.

« Les membres de la famille voyagent dans la même « classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3e classe ; leur voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le fonctionnaire ou sa « famille. »

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1335.
(2 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1917 (9 DJOUMADA I 1335)

portant création d'un cadre de Secrétaires interprètes et de Dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

Cadres, Recrutement, Nominations, Avancement

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de secrétaires interprètes et de dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, dont la hiérarchie, le traitement, le classement, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Secrétaires interprètes ou Dessinateurs interprètes principaux : 3.500 à 5.000 francs, par avancements successifs de 500 francs ;

Secrétaires interprètes ou Dessinateurs interprètes : 1.800 à 3.000 francs par avancements successifs de 300 francs ;

Secrétaires interprètes ou Dessinateurs interprètes stagiaires : 1.500 francs.

ART. 2. — Nul ne peut être admis dans ce cadre s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° être indigène marocain ;

2° être âgé de 16 ans au moins ;

3° être de bonnes vies et mœurs ;

4° jouir d'une bonne santé.

Les candidats devront produire les pièces suivantes :

1° un extrait de leur acte de naissance ou un certificat en tenant lieu ;

2° un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat de non condamnation ayant moins de trois mois de date, délivrés par les autorités compétentes ;

3° un certificat médical d'aptitude physique délivré par le médecin des fonctionnaires ;

4° les copies des diplômes, certificats ou références qu'ils peuvent avoir en leur possession ;

5° une pièce établissant leur situation militaire, s'il y a lieu.

ART. 3. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes indigènes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière sont recrutés, en principe, par voie de concours.

Le programme du concours sera fixé par un règlement spécial.

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, et sur l'avis de la Commission de classement instituée ci-après, peuvent être nommés dans les cadres :

1° les candidats ayant fait leurs études dans les écoles franco-arabes du Protectorat et présentant à défaut de diplômes, de bons certificats des Directeurs des écoles qu'ils ont fréquentées depuis l'âge de 12 ans ;

2° les candidats titulaires de diplômes, certificat d'examen, références, attestant qu'ils possèdent les connais-

sances théoriques et pratiques en arabe et en français, nécessaires pour l'accomplissement de leur service.

Les grades et traitements ci-dessus prévus, leur sont attribués par la Commission de classement d'après les titres, diplômes, références dont feront foi les dossiers fournis par eux.

Ils peuvent, néanmoins, être soumis à un stage préliminaire de six mois en qualité d'agents auxiliaires.

La solde à leur attribuer pendant ce stage spécial est celle de la dernière classe de leur grade.

ART. 5. — Les nominations ou promotions sont faites par Arrêté du Grand Vizir après avis d'une Commission de classement composée :

du Secrétaire Général du Protectorat ;

du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

du Directeur Général des Finances ;

du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

du Chef du Service du Personnel.

ART. 6. — Les secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes stagiaires peuvent être titularisés après un an de stage sur la proposition du Chef du Service.

A défaut de proposition de titularisation à l'expiration du délai d'une année, ils sont licenciés sans indemnité, à moins que le Chef de Service ne propose de les soumettre à un nouveau et dernier stage d'un an.

Ils peuvent toujours être licenciés à toute époque de leur stage, sans indemnité, si leur inaptitude est formellement reconnue.

ART. 7. — Les avancements sont accordés exclusivement au choix, sans toutefois que le temps d'ancienneté puisse être inférieur à dix-huit mois pour les secrétaires et dessinateurs principaux.

Ces promotions peuvent avoir lieu sur propositions motivées du Chef du Service, les 1er mai et 1er novembre de chaque année, dans la limite des crédits disponibles, et après inscription sur un tableau d'avancement arrêté par la Commission instituée par l'article 5.

Indemnités

ART. 8. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes indigènes sont soumis aux dispositions concernant les indemnités de logement et de cherté de vie, les frais et indemnités de déplacements et de séjour, etc..., prévues par les règlements en vigueur pour les autres fonctionnaires et agents indigènes.

Licenciement

ART. 9. — Le licenciement est prononcé par Arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du Chef de Service et après avis du Conseil de discipline, pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique dûment constatées.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si l'agent licencié compte de neuf mois à un an de services ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Peines disciplinaires

ART. 10. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées sont :

1° la réprimande ;

2° le blâme avec inscription au dossier ;

3° la privation de traitement, ne pouvant affecter que la moitié de la solde, et ne devant pas excéder deux mois ; cette peine peut se cumuler avec les deux précédentes ;

4° la rétrogradation ;

5° la révocation.

Les trois premières peines sont infligées par le Chef de Service.

Les deux dernières sont prononcées par le Grand Vizir, sur un rapport motivé du Chef du Service, et après avis de la Commission instituée à l'article 5, siégeant en qualité de Conseil de discipline avec adjonction d'un fonctionnaire du grade et de la classe de l'agent en cause et dont le nom sera tiré au sort par le Président du dit Conseil ou son Délégué.

Les explications écrites des agents incriminés sont toujours provoquées au préalable.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

MODIFICATIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du ressort de la Conservation Foncière où ils sont en service.

Le serment une fois prêté, n'est plus renouvelé.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada I 1335.
(3 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ERRATUM
au « Bulletin Officiel » n° 228-229, du 5-12 Mars 1917

Dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), sur les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire Chérifien.

Page 267, 2e colonne.

ARTICLE 5. — *Lire :*

« Le présent Dahir entrera en vigueur le 15 mars 1917. »

Au lieu de :

« Le présent Dahir entrera en vigueur le 1er mars 1917. »

2e SUPPLÉMENT A LA LISTE OFFICIELLE N° 2 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et publiée au « Bulletin Officiel » n° 220 du 8 janvier 1917.

1° ADDITIONS

Les maisons dont les noms suivent, doivent être ajoutées à la liste officielle n° 2 et figurent par suite au nombre de celles que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou jouant le rôle de personnes interposées.

ARGENTINE ET URUGUAY

Aust (Alfonso), Buenos-Ayres.
Behr et Otto, Buenos-Ayres.
Borowsky et Cie, Rosario.
Carrasco (A.), Tacuari.
Carriguy (E.-R.), Buenos-Ayres.
Cruz Alta, ingenio Azucarero Germano Argentino, Tucuman.
Eberson (Otto), Montevideo.
Estrader (Pédro), Montevideo.
Garbin (Hermanos), Montevideo.
Garcia Ramos, calle Guayabo, 166 Montevideo.
Gazzano (Antonio), Montevideo.
Hansa Mining Cie, calle Maipu 463, Buenos-Ayres.
Herman (E.), Buenos-Ayres.
Iglesias (Justo A.), Pudras 338 et Agraciada 2114, Montevideo.
Justo (A.) Iglesias, Montevideo.
Koester (Nicolaus), 25 de Mayo 294, Buenos-Ayres.
Lindwedel, Schreyer et Cie, Azopardo 467, Buenos-Ayres.
Luaces (Leandro), Buenos-Ayres.
Lubeck Servos et Cie, Uruguay 769 et Rincon 522, Montevideo.
Mampoy (Jules), casilla 384, Buenos-Ayres.
Muller (Hermanos), Patagonie.
Olah et Ohlmstede, Rosario.
Plaut et Cie, calle Alsena 902, Buenos-Ayres.
Ramos (José-Garcia), Montevideo.
Rhodin (Thor), Buenos-Ayres.
Roma et Cie, Buenos-Ayres.
Ruiz (Raul), casilla del Correo 1222 et calle Humberto I n° 2807, Buenos-Ayres.
Sanguinetti (Jose-B.), Montevideo.
Sanjines (Dionysio), Montevideo.
Stern (Ricardo), Montevideo.
Sturzenegger (A. et J.), Sarandi, 366, Montevideo.
Szulc et Raedler, Florida 1430, Montevideo.
Wulff (Otto), calle Peru 362, Buenos-Ayres.
Zorviso (Ricart), Rosario.

BOLIVIE

Burgoa, Téran, Arturo, Oruro.
« Cerveceria Calacala » (voir Humberto Hinzo et Cie), Oruro.
Diaz Hijos et Cie, Sucre et Potosi.
« El Gallo », La Paz.
Franco (Jose), La Paz.
Freudenthal Hermanos, La Paz.
Gunther (Pablo), Oruro.
Harrison et Bottiger, La Paz.
Hinze, Heimberto et Cie, Oruro.
Lazcano (Alejandro), Sucre et Potosi.
Moerch Bauer et Cie, Sucre et Potosi.
Morales (Jose), Cochabamba.
Schmidt (Otto) et Cie, Cochabamba.
Schutz, Sucre.
Villalobos, Moisis (J.).

BRESIL

Baasch (Hermann), rua Sao-Bento, 22, Rio de Janeiro.
Bahlmann (J.), rua Sachet, 83, Rio de Janeiro.
Boschen (Carlos) et Cie, Rio de Janeiro.
Brazil cooperativa limitada, rua 7-de-Setembro, Rio de Janeiro.
Beohensdorff et Cie, Porto Alegre.
Cohn (G.), 50 rua 28-de-Setembro, Rio de Janeiro.
« Costa », 60, rue da Alfandega, Rio de Janeiro.
Diensthach et Cie, 445, rua dos Andradas, Porto Alegre.
Dressler et Henckel, 197, rua Volontarios-da-Patria, Porto Alegre.
Fabrica metallurgica allema, 31, rua Dutra-Rodrigues, Sao Paulo.
Fabrica de discos Odeon, rua 28-de-Setembro, 58, Rio de Janeiro.
Ginz (Adolf), Porto Alegre.
Gomez (Candido), Rio de Janeiro.
Hansen (Alfredo), rue General-Camara, 62, Rio de Janeiro.
Haupt et Cie, 60, rua da Alfandega, Rio de Janeiro.
Heise, Hugo et Cie, rua Florencio-de-Abreu, Sao Paulo et Santos.
Hoffmeister et Cie, rua dea Perneczas, Bahia.
Israel (Simeon) et Cie, rue General-Camara, Rio de Janeiro.
Kaufmann (J.), rua F.-de-Abreu, 15, Sao Paulo.
Krieger (Emilio P.), 433, rua dos Andradas, Porto Alegre.
Lesinski et Cie, 40, rua Volontarios-da-Patria, Porto Alegre.
Lohner (A.-F.), Rio de Janeiro.
Moller (Theo H.), 32, Volontarias-da-Patria, Porto Alegre.
Moll (Francisco), Rio Grande do Sul, Brazil.
Odeon Fabrica de Discos (voir Fabrica, etc.).
Ohl (Paul), Para.
Portella Filho Hemengildo, Pernambuco.
Ribeiro Chaves (Guaetero), Para.
Reinhardt (Cesar), Becco do Rosario, Porto Alegre.
Schmidt et Cie, 60, rua Sao-Bento, Sao Paulo.
Schneider (Carl), Joinville, Santa Catharina.
Schroeder et Cie, 108 et 110, rua 7-de-Setembro, Porto Alegre.
Sergenicht (Conrado), 10, rua Triumpho, Sao Paulo.
Sperb (Carlos Albino) et Cie, rua 7-de-Setembro, 159, Porto Alegre.
Stoky (Jorge F.), Rio de Janeiro.
Wiedeman et Gins, rua do Commercio, Porto Alegre.
Wobcken et Krebs, rua da Quintandas, 147, Rio de Janeiro.

CHILI

Aquilar (Rudolf), Talcahuano.
Arevalo (Manuel), Coquimbo.
Barrios (Francisco), Iquique.
Bermudes (Guillermo), calle Esmeralda, 85, Valparaiso.
Carstens (F.) et Cie, Concepcion et Valdivia.
Compagnia maritima Alemana, Valparaiso.
Ciangarotti (Luis), Chili.
Contreras (Pablo), calle Esmeralda, 85, Valparaiso.
Herrera (Eduardo), Taltal.
Langer (Federico), Calle Estada, 142, Santiago.
Rabenalt et Schmidtsdorf, Iquique.
Robles (Eduardo), Santiago.
Saavedra (Pedro), Concepcion et Valdivia.
Schacht (Guillermo), Valparaiso.
Schacht et Wyneken, Valparaiso et Coronel.
Schmidt et Wehrhahn, Valparaiso.
Sombreria Alemana (voir Jorge Brenner), Iquique.
Soria (Isidoro), Santiago.
Stanke (Alberto), San Antonio 186, Santiago, Concepcion, Valparaiso.
Sylvester (Hirsch), Huerfanos 975, Santiago.

COLOMBIE

Acero (Delfin), Cucuta.
Fehrmann et C°, Apartado, 140, Barranquilla.
Loos (Pablo), Carthagène.
Munoz (Cali).
Ramirez (Luis-Alberto), Bucaramanga.

DANEMARK

Andersen Hvan (C.-Julius) (voir Nordisk Kolonial C°).
Bach (Jorgen), Copenhague.
Baltisk Bouillontaerningfabik, Copenhague.
Berlau et Nielsen, Heimdalsgade 29, Copenhague.
Dansk Aktieselskab Continental, Amaliegade, 28, Copenhague.
Dansk Fedimport, Copenhague.
Dellheim Sigmund A/S, Amaliegade, 6, Copenhague.
Enna (Carl), Kytorv, 13, Copenhague.
Eschricht Svend, Copenhegue.
Germansk Handels Kompagni, Longangsstrasse 16, Copenhague.
Hans Voigt, Copenhague.
Hansen (Valdemar) et C°, Classensg, 40, et Skindergade, 24, Copenhague.
Harskind (Emil), Falkoneralle, 61, Copenhague.
Haug (Carl), Kjobmagergade, 28, Copenhague.
Hellerie (Max) et C°, Reverdilghade, 5, Copenhague.
Jacobsen (Jacob), Nyhan, 31, Copenhague.
Jelstrup (H.), Studistraede, 48, et Krystalgade, Copenhague.
Jensen (Carl), Lille Kongensg, 33, Copenhague.
Jensen (Chr), Hejrevej, 1, Aalborg.
Jeppesen K. T., Copenhague.
Jorgensen (J.-A.), et C°, Copenhague et Odense.
Krebs (Carl), Copenhague.
Kuhnert (Rasmus), Vimmelskafet, 42, Copenhague.
Linoléums A/S, Kolding.
Lorenzen's Christian N. Eftf, Gammel Kongevej, 23, Copenhague.
Lykkeberg (P.-R.), Teglgaardsha, 5, Copenhague.
Matthiesen (C.), Vesterbrogade, 35, Copenhague.
Moritz (Carl G.), Vesterbrogade, 39 et Frederiksberge Allé 19, Copenhague.
Mortensen (O)., Nykjobing, Falster
Nielsen (Oscar), Skolebakken, 11, Aarhus.
Nordisk Kolonial C°, Frihavnen, Copenhague.
Nordisk Vareimport, Griffendeldsgade, 8, Copenhague.
Norstrand (Carl), Kongensnytorv, 6, Copenhague.
Osterbro Patent Scirocco, Kaffebranderi Ltd, Magsh, 6, Copenhague.
Petersen Jens, Skindergade, 31, Copenhague.
Phonix A/S, Vestervolgade, 11, Copenhague.
Reiniger Gebbert et Schall, Nybrogade, 32, Copenhague.
Rudholt (Rasmus), Tordenshyoldsgade, 17, Copenhague.
Sand, Hilmar et C°, Nygade, 3, Copenhague.
Scharling (Emil), Norrebrog, 140, Copenhague.
Schimmelfeng et C°, Vestergade, 13, Copenhague.
Stern Handfuss S., Juelsgade, 11, Copenhague.
Storm Jorgèn, Hjorring.
Thygesen, Aage, Compagniestraede, 22, Copenhague.
Union spcial Masken Kompagni, Kpomargergade, 28, Copenhague.

EQUATEUR

Balda (Pedro A.), Guayaquil.
Jaime (Enrique), Esmeraldas.
Murillo (Jose), Guayaquil.
Plaza (Cesar), Bahia.
Robinson (Platarco H.), Guayaquil.
Zambrano (Carlos), Bahia.
Zedeno (Julio), Bahia.

ESPAGNE

Andres (Arturo), Ronda de la Universitad, 17, Barcelone et Madrid.
Andres Cabrera, Las Palmas, Grande-Canarie.
Beardro (voir Sahagun y Beardro.
Bueno (voir Guerrero Bueno).
Cabrera (Andres), Las Palmas.
Carey Hermanos et C°, Tarragene.
Casa (Antonio de la), Cruz 5-7 et Carrera de San Jeronimo, 18, Madrid.
Cejudo-Nunez (Pedro), Calle Imperial, 5, Madrid.
Cobreros (José), Bilbao.
Deutsche Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft, Ténériffe.
Exportadora Frutera, Tarraconense, Tarragone.
Ferrer (Ricardo), Mendez Nunez 8, Barcelone.
Fraga (Enrique), la Corogne.
Guerrero Bueno Menuel, Malaga.
Industrias Forb « sociedad anonima », Lacena 104 et Valencia 293, Barcelone.
Jaénick (Alejander), Gicjon.
Kahlert (Alberto), Séville.
Kaupp (Ernesto), calle Cortes 498, Barcelone.
Libreria nacional y extranjera, calle de Gracia 60, Madrid.
Libreria nacional y extranjera, rambla cataluna 72, Barcelone.
Lowenstein (Benito), Séville.
Lopez Guerra (Manuel), Las Palmas, Grand-Canarie.
Lopez (German), Malaga.
Marques (Augustin), Mahon.
Montaner y Cia, Palamos (et Mayence).
Muller (Alfred), Calle Cayetano, Palma.
Muller (Alegandra), Calle Buenos-Ayres, 6, Barcelone.
Moritz (E.-H.), Calle Censejo de Cunto 325, Barcelone.
Muller et C°, calle Buenos-Ayres 66, Barcelone.
Navarro (Bernardo), Las Palmas, Grande-Canarie.
Nunez (Voir Cepudo Nunez).
Pedrol (Manuel), Villaseca et Tarragone.
Perez (Viudo e Hijos de Luis), Villanueva de Arosa.
Prats (Alberto), carrera de la Estacion, Caceres.
Pumarino Valdes Eduardo des las Alas, Malaga.
Rissmann Federico, Lauria 104, Barcelone.
Roth (Richard), 313, Consejo de Cuento, Barcelone.
Ruprecht (Federico), Rambla Cataluna 45 et Cortes 587, Barcelone.
Saggese (Antonio), Palma et Binisalem (Majorque).
Saggese (Felipe) et Hermanos, Palma et Binisalem.
Sahagun et Beardo (Federico), Isaac-Peral, 16, Cadix.
Sanchez (Eduardo), Malaga.
San Jose Cano Luis, rambla Santa-Monica, 14, Barcelone.
Schad (Ernesto) et Larrea (Antonio), calle Ercella, Bilbao.
Schutte (Alfred-H.) et C°, calle Lauria, 18, Barcelone.
Schutte (Alfred-H.) et C°, calle Luchana, 1, Bilbao.
Sociedad anonima espanola para la fabricacion de perlas imitacion, succursales à Monacor et à Felanitx, Majorque), Barcelone.
Soler y Triaz (Francesco) Gasmetro, 12, Barcelone.
Soria (Robustiano), Valence.
Torrens (Alberto), Mariana-Pineda, 5, Madrid.
Valdes (Voir Pumarino Valdes).
Ventosa Enrique, Tarragone.
Viuda de Il Fernandez et Hijo, Irun, Port-Bou, Barcelone.
Weinstein (Martin), 7, Montalban, Madrid.
White (Luis), Benicarlo.

ETATS-UNIS

Nassau Smelting and Refining C°, New-York.

GRÈCE

Farhouh (Hadri Daoud), Salonique.
Farkouh (George), Salonique.
Farkouh (Constantine), Salonique.
Hasson et Recanati, Salonique.
Hermann Stoltenhoff, Patras (voir Stoltenhoff et Lucas).
Jenny Fridolin (voir Jenny et Vock), Salonique.
Papatheodorou, Athanasios (voir Alexand Zachario et C°), Salonique.
Pfister (Rudolph [illegible], voir Pfister et Assael, Salonique.
Recanati (Fils de Joseph), Salonique.
Recanati (H.-J.) et C°, Salonique.
Spiedel et C°, île de Thassos et Crête.
Vock (Emile) (voir Jenny et Vock).
Zachariou (Alexandre) (voir Alexandre Zachariou and C°) et Athanasios Papatheodorou, 54, rue du Stadium, Athènes.

INDES NÉERLANDAISES

Adams (H.), Weltvreden, Java.
Advies Bureau voor Landbouwen industrielle odernemengen, Sourabaya.
Aequator, Mijnbouw Maatschappij, Sumatra.
Aring (P.), Macassar.
Bakker (W.-J.) Sourabaya.
Beek (N. Van), Saramang.
Continental Tyre et Rubber C° (Hans Wagner), Sourabaya.
Dietzold (W.), Pematang Siantar.
Emmerick (van), Sourabaya.
Everts (J.-T.), Sourabaya.
Goldenberg (M.-A.), Bandoeng.
Gronert (J.-C.-N.), Batavia.
Hassan Haji, Batavia.
Hoffmann Toko et Leclerc, Sourabaya.
Hout (J. Van), Welreden, Batavia.
Import Maatschappij Soenda, Samarang.
Joen oen Hap, Macassar.
Jones (Arthur), Samarang.
Kielich (W.), Batavia.
Kuyper (J.), Sourabaya.
Lio oe Kiong, Menado.
Maatschapy voor industrielle unternemingen op Java, Java.
Matheron (F.), Sourabaya.
Meyer (F.-E.), Samarang.
Nass (B.) et C°, Kota-Radja.
Obermuller (Herman), Sourabaya.
Olzen (William), Sourabaya.
Pangasaman, Java.
Persijn (C.), Batavia.
Riehschaeger (F.-W.), Sourabaya.
Riviere (J.-La), Java.
Rosenthal (H.-W.), Batavia.
Schaier J. Handel Maatschappy, Macassar.
Schulz (Ph.-H.-E.), Medan.
Soenda import Maatschappy, Samarang.
Spiegel (H.), Winkel Maatschappij, Samarang.
Tan Kok Tae et fils, Menado Celebes.
Thesing (Léo), Sourabaya.
Thio Tjin Tong et C°, Menado.
Unternemingen op Java Maatschappij.
Wagner (Hans), Sourabaya.
Zande (J. van der), Sourabaya.

JAPON

Arai Tatsuji, 7, Nakayamate-dori, Kobe.
Etsuze Yamasaki, Box 225, Kobe.
Habu et C°, Kobe.
Kojiro Yayama, Kobe.
Kramer (E.), Tokio.
Shohei Herai, Box 226, Kobe.
Takeo Yamaguchi, 834 Nishi Tobemachi, Yokohama.

MAROC

Si Abdallah el Bakkali, Tetouan.
Allal ben Brahim ben Hima, Tanger.
Arevalo (A.), Tanger.
Belghiti (Abderahman), Tanger.
Belghiti Hadj Mohamed, Tanger.
Bouneghaïl Hadj Mohammed, Tanger.
Dukali Mokhtar ben el Moati, Larache.
Gila (F.), Calduch, Tanger.
Guerrero (Carlos-Massa), Tanger.
Gumpert (Antonio), Tanger.
Gumpert (Francisco), Tanger.
Gumpert (Luis), Tanger.
Gumpert (Manuel), Tanger.
Haessner et C°, Tanger.
Jahn et Toledano, Tanger.
Kuhlmann (Alfred), Larache.
Lauffer (E.), Tanger.
Mannesmann frères, Tanger.
Marakko, Mannesmann et C°, Tanger.
Nolting (Fritz), Larache.
Schiller et C°, Tanger.
Villa Valentino, Tanger.

NORVÈGE

Aalesund's Canning et C°, Aalesund.
Aalesund Preserving et C°, Aalesund.
Fosna Canning et C°, Christiansund.
« Globus » Importhuset Lille Graensegade 2 a, Christiania.
Lexow A. S. (E.-B.), Kirkegade, 3a, et Gimlevein, 17, Christiania.
Pelz et Hauge, Incognitogade 15 *b*, Christiania.
Salgskontor A. S. dit Norske, Christiansund.
Schioldborg (J.), Dronningensgate 28, Christiania.
Stoppenbrink, Trondhjem.
Sundt Brodrene A. S., Christiania.

PARAGUAY

Armeria (La) alemana (voir Otto Zinnert).
Bazar Americano, Asuncion.
Bell (José) et C°, Asuncion.
Berg (Ricardo) (voir Ferreteria Universal), Asuncion.
Ferreteria alemana (Honsberg Spier et C°), Asuncion.
Ferreteria Universal (Ricardo Berg), Asuncion.
Huttmann (Hermann), Asuncion.
Klug et Maraes, Asuncion.
Minner (Alfred) et C°, Asuncion.
Rein (F.), Asuncion.
Wulff (Otto), Asuncion.
Zinnert (Otto) (La Armeria alemana), Asuncion.

PAYS-BAS

American Bicycle C°, Amsterdam.
Beit et C°, Amsterdam.
Catz (frères), Rotterdam.
Cohn-Donnay et C°, Rotterdam.
Deutsche Dampffischerei Gesellschaft « Nord-see ».
Deutsche Vereinigte Schumaschinenfabrick.
Eiffe et C°, Reederijstr. 5 B, Rotterdam.
Electrische Vleeschwaren Fabrick, Amsterdam.
Engelbrecht (W.) Heesengracht 125, Amsterdam.

Hagen et C°, Rotterdam.
Hall (H. Vander), Boomjes 109, Rotterdam.
Hollandsche Verfstoffenfabrick, Vaals Maestricht.
Heck (A.-M. Van der), Amsterdam.
Hoorebreke (André Van), Rotterdam.
International Overzeesche Handelsvereeniging, Amsterdam.
Jibben (D.-H.) (de Jibben et von Riysen), Amsterdam.
Kestein (E.-A.), Boompjes 92, Rotterdam.
Koenneker (W.-M.), Koenneker's Kabelburo, Amsterdam.
Stoomzeepfabrik « De Kronn », Amsterdam.
Levy (Bernard), Amsterdam.
Lieshout (A. Van) et C°, Bois-le-Duc.
Oostermann et Komans.
Roese (Friederick Jr.), Rotterdam.
Ruff (G.), Rotterdam.
Schumaschennenfabrick Deutsche Vereinigte, Boschveldveg.
Spits (H.) et Zoon, Dordrecht.
Stern (Albert), Amsterdam.
Syndicaatvrije Kolenvereeniging, Rotterdam.
Tragbar (C., W.), Amsterdam.
Vries (de) (frères), Amsterdam.

PÉROU

Atana (Eduardo), Mollendo.
Baigorria (Luis F.), Chiclayo.
Botica inglesa calle Espaderos, Lima.
Bustamente (Manuel J.), Mollendo.
Gorbitz et C°, Chiclayo.
Grillo (Adam), Chiclayo.
Moreno (David G.), Lima.
Portugal (Eduardo).
Rathjens (Guillermo), Arequipa.
Vela (Daniel).
Wagner (O.) et C°, Lima.

PERSE

Hosseinyeh, Téhéran.

SUÈDE

Arnberg R. M., Saint-Pauli Kyrkog. 12, Malmœ.
Aspegren (Rich), Stortorget, 3, Malmœ.
Klingener (E.), Gothenbourg.
Malmo Kybrarbolag Ishuset, Malmœ.
Moritz (Julien), Gothenbourg.
Schimmelpfeng Aussunftei, Fredsgatan, 2, Stockholm.
Tom A/B, Malmœ.
Wennersten (August), et Klingenberg, Kungsgatan, 56, Stockholm.

VENEZUELA

Blaubach (Alezandro) and C°, Valence.
Otto Redler successeurs et C°, Puerto Cabello et Barquisimeto.
Quinters, Carraciolo, Santa Anna.
Schultz (C. D.), Caracas.
Wiese et C°, Caracas.

2° RADIATIONS

Les maisons dont les noms suivent doivent être rayées de la liste officielle n° 2 et de son premier supplément ; *elles ne figurent donc plus* au nombre de celles que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou jouant le rôle de personnes interposées :

ARGENTINE ET URUGUAY

Bonino (José), Montevideo.
Brito (Enrique), Montevideo.
Brizzi (Luis E.), cale Pierdas, 374, Buenos-Aires
Carnosso, Buenos-Aires.
Lutz et Fernando, Buenos-Ayres.
Padros, Simon et C°, Très Esquitos 676, Buenos-Aires.
Panzera, Beinaldo, Buenos-Aires.
Puig (Alberto) et C°, Mnotevideo et Buenos-Aires.
Robert, Pusteria et C°, Buenos-Aires.
Warburg et Goldschmidt, calle Bartolome Mitre 1265, Buenos-Aires.

BRÉSIL

D. Tyne O. Day, Rio de Janeiro.
Fonseca Vaz and C°, Rio de Janeiro.
Studer (J. et C°), Bahia.
Vaz (José), Rio de Janeiro.

CUBA ET PORTO-RICO

Barba, calle san Pedro 4, Vicente.

EQUATEUR

Guzman (L.) et Hijos, Malecon, 100, Guayaquil.

ESPAGNE

Cruz (Manuel de la), Rios-Roras 11, Malaga.
« Floralia » Societad anonima, Medrid.
Graf (Adolpho) et Holl, calle Mariana-Pineda, 14 et 16, Madrid.
Iturriagagoitia (Viuda et Hijo de J.), Bilbao.
Lluch et Vinals (Salvador), Barcelone.
Oliver Ladeslao, Barcelone.
Postigo (Manuel), Malaga.
Postigo (Salvador), Malaga.
Valls, Hijos de Hagin, Barcelone.

EST AFRICAIN PORTUGAIS

Azevedo, Ibo.
Ferreira (Joaquim), Quelimane.

GRÈCE

Yeni (Samuel-Judah), Salonique.

INDES NÉERLANDAISES

Katz (S.), et C°, Medan et Palembang.
Reichler et C°, Medan et Palembang.
Zeitlin (A.), Palembang.

JAPON

Lessner S. D., Kobe Nagasaki.

MAROC

Amir Tahen ben, Larache.
Odadiah (Joseph-Brahim), Larache.
Soudry (Essoudry Samuel Soudry Nordechaï et Elias), Larache.

PAYS-BAS

Cohen-Goldsmidt, Taluweg, 45, Oldenzaal.
Peereboom (S.) et C°, Oldenzaal.
Rijnberk (W.-E. Van), Wynhaven, 26, Rotterdam.
Tas Ezn (J.), Amsterdam.
Verhoeven (H.-J.-L.), Amsterdam.

PERSE

Haji Mohammad Hussain Kazeruni, Ispahan.
Intahalieb, Ghafar Hadalieh, Ghafar Bonakdar.
Lascarides frères, Resht.

PÉROU

Muelle et Dammert, Callas.
Raygada (R. L.), Paita.

VENEZUELA

Otamenda et C°, Curaçao et Maracaïba.

SUÈDE

Kjellberg et Sonner, 0, Hamngatan, 19, Gothenburg.

3° CORRECTIONS

Corrections aux noms et modifications ou additions aux adresses des maisons dont les noms ont été publiés aux *Bulletins Officiels* du 8 janvier ou du 5 février 1917.

ARGENTINE ET URUGUAY

Melber Leon, calle Alsina 361, Buenos-Aires, Argentine.
Meyer (D.) et C°, calle Cangallo, 499, Bahia Blanca ; Trelew, Chubut et Puerto Madryn, Patagonie.

CHILI

Forck et C° Company, calle Brasil 126, Valparaiso ; et calle Puente 971, Santiago.
Weber et C° Santiago, Valparaiso et Concepcion.

COLOMBIE

Bohmer et Linzen, Cali et Pasto.

EQUATEUR

Bucram (M.) (ou Bucaram), Quito (non J. et Bucaram y Hermanos, Guayaquil).

ESPAGNE

Ballester, Jose, Hijo, Sorni 26, Valence.
Blas, Herrera, Malaga.

On doit lire :

Herrero, Blas, Frigiliana, province de Malaga.
Herrero Navas, Blas, (voir Blas Herrero).
Romero (Manuel), calle de Nicolas Maria Rivero, 8, Madrid.

INDES NEERLANDAISES

Sato, S., Menado.
Auerbach, H. Oxe et company, Sourabaya.

On doit lire :

Oxe Auerbach (H.-Ch.) et Company, Sourabaya et Samarang.

PAYS-BAS

Allgemeine Electricitats Gesellschaft (A.-E.-G.), Install. bureau, Keizersgracht 70, Amsterdam.
Brands' Th. E. Rokin 68, Amsterdam.
Bunge et Company, Vygendam 2/6, Amsterdam.
« De Chinees » The Maatschappy, Ged. Binnenrotte 30, Rotterdam.
Duiker, Jan, Rembrandtplein 20, Amsterdam.
Elberfelder Handels et Export Company, Hoogeweg, 22, Amsterdam.
Goldstuck-Hainze et Company, Keizersgracht, 108, Amsterdam et Scheepmakershaven, 27, Rotterdam.
Hertzfeld (L.-H.) Van Wijnhaven, 30, Rotterdam.
Kehlenbrink (G.) junior, The et Koffie Import et Export Handel Wijnstraat, 117, Rotterdam.
Konig (H.-W.) et Company, Boompjes, 104, Rotterdam.
Lichtenstein, M. Oostzeedyk, 11, Rotterdam.
« Monopol » Gasgloeilichtfabriek, Vyzelgracht, 28, Amsterdam.
« Monopol » Thee-Onderneming, Ged. Binnenrotte, 30, Rotterdam.
Poortershaven Handelsinrichtingen, Veerkade, 8, Rotterdam.
Schenker et company, Veerkade 4, Rotterdam.
Steenkolen Handelsvereeniging, Westerkade 9, Rotterdam et Rijnkade 1, Utrecht.
Transport Kontor « Bergleute », Voorschoterlaan 84, Rotterdam.
Weinberg (F.), et company (Formerly E. Duncan Doring et company), Korte Wijnstr. 24, Rotterdam.
Zee (P. et S.), Van Der, Wijnstr, 114 et Hondiusstr. 2, Rotterdam.

PORTO-RICO

Stubbe (of Gandia et Stubbe), San Juan.

On lira :

Stubbe frères, San Juan.

PORTUGAL

Carvalho (Ramiro Henriques de), Avenida Almirante Reis F. G., 4, th. Floor, Lisbon.

VENEZUELA

Beier et C°, San Fernando de Apure.
Kuhl et C°, Callao
Vasquez, Tomas Rodriguez, Puerto Cabello.

On doit lire :

Rodriguez Vasquez, Tomas, Puerto Cabello de Valence.

4° ERRATA

Liste officielle n° 2 parue au *Bulletin Officiel* du 8 janvier 1917

EST AFRICAIN PORTUGAIS

Lire : Reys Fernandez et Baptista.
Lire : Steyn Kuhn.

ARGENTINE ET URUGUAY

Lire : Bechtel Kurtz et Cie.
Lire : Hardt Engelbert et Cie.

BOLIVIE

Lire : Callenius Gustavo.
Lire : Colsman Boehme et Cie.

BRÉSIL

Lire : Schlick Alfredo et Cie.
Lire : Steinman (Emilio A.)

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, DU 7 MARS 1917, relatif à la publication des « Petites Annonces »

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Considérant que la publication par la Presse des « Petites Annonces » (c'est-à-dire des avis qui, sous ce titre général, sont insérés dans les rubriques suivantes : Cours et Institutions. Leçons. Renseignements. Recherches. Locations. Achats et Ventes. Perdus et Trouvés. Fonds de Commerce. Capitaux. Offres d'emploi. Occasions. Avis personnels. Pour se retrouver. Alimentation. Divers. Mariages. Petite correspondance, etc...), est susceptible de constituer un des moyens de correspondance pour les agents de l'ennemi et, par conséquent, un danger pour la Défense Nationale ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute « Petite Annonce », telle que les avis rentrant dans une des catégories ci-dessus énoncées, destinée à paraître dans un journal ou publication

quelconque, quotidienne ou périodique, sera soumise au préalable au visa du Commandant de la Subdivision où réside l'auteur de l'annonce.

ART. 2. — Les originaux des annonces de cette nature seront tenus à la disposition du Commandant de Subdivision et conservés à cet effet par les journaux pendant un mois.

ART. 3. — Les Commandants de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent Ordre.

Fait à Rabat, le 7 mars 1917.

GOURAUD.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 7 MARS 1917,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de la vente et de la mise en vente du journal espagnol « La Vérité ».

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu le numéro en date du 1er février 1917 de « *La Vérité* », journal de propagande allemande publié en langue française, édité à Barcelone, contenant des informations tendancieuses et des appréciations nettement hostiles à la France et aux Pays Alliés ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « *La Vérité* » sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 7 mars 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 MARS 1917 relatif à l'Assistance Publique

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Considérant qu'il y a intérêt d'ordre administratif et budgétaire à confier à un organisme unique la tractation de toutes les questions d'assistance, qui sont actuellement réparties entre différents Services, et à centraliser dans un même chapitre budgétaire les dépenses afférentes à l'assistance publique ;

Considérant que les questions d'assistance, autres que celles concernant l'organisation et le fonctionnement des formations sanitaires, intéressent les Services administratifs du Secrétariat Général du Protectorat plutôt que la Direction de la Santé et de l'Assistance publiques, organisme technique dont la mission est d'assurer la santé et l'hygiène au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Santé et de l'Assistance publiques prend le nom de Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Elle conserve dans ses attributions toute l'assistance hospitalière, c'est-à-dire les questions relatives au fonctionnement des formations sanitaires civiles du Maroc et au traitement des malades dans ces formations, sous réserve toutefois des questions relatives à l'admission des indigents et au remboursement des frais de traitement de ces derniers.

ART. 2. — Il est créé au Secrétariat Général du Protectorat (Affaires Civiles) une section de l'Assistance publique. Elle aura dans ses attributions toutes les questions d'assistance, autres que celles concernant l'assistance hospitalière proprement dite, laquelle reste confiée, sous la réserve ci-dessus, à la Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 9 mars 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête pour la fixation des limites du port de Rabat-Salé et de ses dépendances

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1er juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte dans la ville de Salé, du 9 mars au 9 avril 1917, au sujet de la fixation des limites du port de Rabat-Salé et de ses dépendances.

ART. 2. — Un registre et un dossier de la dite enquête seront déposés dans les bureaux des Services Municipaux de Salé.

ART. 3. — M. le Chef des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 28 février 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 7 MARS 1917
portant mutations dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements

L'Interprète auxiliaire JOURDAN, détaché dans la région Tadla-Zaïan, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat qui lui donnera une affectation.

L'Interprète auxiliaire SULTANA, détaché dans le Cercle des Doukkala, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan, en remplacement numérique de l'Interprète auxiliaire JOURDAN.

Fait à Rabat, le 7 mars 1917.

GOURAUD.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 8 MARS 1917
portant mutations dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements

La décision du 26 février 1917 est modifiée et complétée comme il suit :

L'Officier Interprète de 1re classe de réserve DENOUN, détaché au Bureau des Services Municipaux de Meknès, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour être employé au Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

L'Interprète auxiliaire CORNICE, détaché au Bureau des Renseignements de Dar ould Zidouh, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour être employé au Bureau des Renseignements de Petitjean.

L'Interprète auxiliaire FONTBONNE, détaché au Bureau des Renseignements de Mechra bel Ksiri, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Tadla-Zaïan pour être employé au Bureau des Renseignements de Dar ould Zidouh, en remplacement de l'Interprète auxiliaire CORNICE.

Fait à Rabat, le 8 mars 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MARS 1917
portant classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité d'*Officier Supérieur*, à dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres à titre temporaire DONAFORT, venant du 8e Régiment de marche de Tirailleurs et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Meknès pour remplir les fonctions de Chef du Bureau Régional.

2° En qualité de *Chefs de Bureau de 2e classe*

a) A dater du 1er février 1917 :

Le Capitaine de Cavalerie hors cadres LEFÈVRE, venant du front de France, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Meknès.

b) A dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Capitaine de Cavalerie hors cadres EMONET, venant du 7e Régiment de Marche de Spahis, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

Les Capitaines LEFÈVRE et EMONET prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté dans le Service où ils étaient précédemment employés.

3° En qualité d'*Adjoint stagiaire*, à dater du 1er mars courant :

Le Capitaine à titre temporaire KRANTZ, venant du 2e Bataillon de Chasseurs à pied, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fez.

Fait à Rabat, le 7 mars 1917.

GOURAUD.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 11 MARS 1917
portant mutation dans le personnel des Officiers du Service des Renseignements

Le Capitaine d'Infanterie GAQUIERE, Chef de Bureau de 1re classe au Bureau des Renseignements d'Aïn Leuh (Région de Meknès) est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour être affecté au Bureau des Renseignements d'Arbaoua en remplacement du Capitaine DURIEU remis à la disposition du Ministre.

Fait à Rabat, le 11 mars 1917.

GOURAUD.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 8 MARS 1917
portant affectation dans le personnel des Commandements territoriaux

Le Chef de Bataillon BARTHEL, venant du front de France, est nommé Commandant du Cercle des Haha-Chiadma à Mogador en remplacement du Chef de Bataillon FORNIER DE LACHAUX qui sera remis à la disposition du Ministre.

Rabat, le 8 mars 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MARS 1917
portant modifications
dans l'organisation des Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'Arrêté n° 46 A. P. du 27 août 1916, rattachant au Cercle de Moulay Bou Azza l'Annexe de Boujad est supprimé.

ART. 2. — L'Annexe des Renseignements de Boujad, telle qu'elle est actuellement constituée avec les tribus Smala et Beni Zemmour, est rattachée au Cercle du Tadla.

Fait à Rabat, le 15 mars 1917.

GOURAUD.

NOMINATION D'UN CADI

Par Dahir en date du 2 février 1917 (9 Rebia II 1335), SI ABBAS BEN EL MAATI TADLAOUI est nommé Cadi des Beni Moussa et Beni Amir, avec siège à Dar Ould Zidouh (Région de Tadla-Zaïan).

NOMINATION
dans le personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien

Par Dahir en date du 10 février 1917 (17 Rebia 1335) ;

Mlle ARRIVETX, Hélène, Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca, est titularisée dans ses fonctions et nommée, à compter du 1er février 1917, Commis de Secrétariat de 4e classe au dit Tribunal.

RECTIFICATIF
à l'Ordre Général n° 37 du 22 Janvier 1917

ZEFEL, Louis, Auguste, Joseph, mle 377, 2e Canonnier conducteur à la 6e Batterie du 8e Groupe d'Artillerie d'Afrique :

Au lieu de :

« Le 16 novembre 1916, au combat d'El Maadid, etc... ».

Lire :

« Le 10 novembre 1916, au combat d'Aoufous, ... », le reste sans changement.

Fait à Rabat, le 14 mars 1917.

Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

GOURAUD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 39

A la suite des opérations effectuées par le Groupe mobile de Marrakech contre les Aït Messat, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1916, le RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc le militaire ci-après désigné :

FCSSE Paul, Soldat de 2e classe, matricule 554, du 1er Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Télémétreur d'une Section de mitrailleuses faisant « partie du dernier échelon de l'arrière-garde violemment « gênée par un ennemi très mordant, a donné un bel « exemple de vaillance et de dévouement au combat du « 4 décembre 1916, en se portant résolument en avant « et en abattant à coups de carabine les assaillants qui « s'étaient glissés à proximité de sa section. A été blessé « d'une balle en plein front à son poste de combat, donnant « à tous le plus bel exemple de courage et d'énergie. Est « mort des suites de sa blessure ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Fez, le 28 février 1917.

Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

GOURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 3 Mars 1917

Maroc Oriental. — Le Caïd Hammou des Aït Izdeg d'Outat, dans le conflit signalé précédemment entre tributaires de la Moulouya est parvenu à grouper contre les Marmoucha toutes les fractions des Aït Izdeg, Aït Ouafella, Ouled Khaoua, Ouled El Hadj. De leur côté les Aït Smah des Marmoucha ont appelé à leur secours les Beni Ouaraïn. Ces derniers ont répondu qu'ils avaient à porter toute leur attention du côté des Français dont les aéroplanes leur avaient déjà causé des pertes importantes.

Fez. — Un nouvel engagement a eu lieu le 25 chez les Branès contre un groupe dissident des Gueznaïa. Ceux-ci ont perdu 8 tués, le groupe mobile de Bab Moroudj et nos partisans n'ont eu aucune perte. Au cours de la semaine, le Souk d'Anoceur a été attaqué à deux reprises par une trentaine de djicheurs, présumés des Aït Tseghouchen.

Meknès — Le groupe mobile de Meknès a quitté Ain Leuh le 23 février, à 22 heures, pour opérer contre les

azabas insoumis descendus en grand nombre dans la plaine de Msehouar.

Il a atteint Lias le 24, à 3 heures. De nouveaux renseignements faisaient alors connaître que les groupements Zaïans d'Aguebli s'étaient repliés entre la Gara de Mrirt et El Hammam.

Le groupe mobile quittant Lias, le 24, à 4 heures, était au lever du jour au contact des dissidents qui, surpris, se sont enfuis vers le Sud-Est, laissant sur le terrain plus de 150 tentes, dont la tente d'Aguebli, 300 moutons, des bœufs, des ânes.

Au cours de l'opération nous avons eu 5 blessés. Les pertes connues de l'ennemi s'élèvent à 20 tués comptés sur le terrain, 25 blessés, en outre, 700 moutons, 10 mulets, 40 bœufs, 10 chevaux pris ou tués. Aguebli et sa famille se sont réfugiés au Sud-Est d'El Hamman dans la tente du notable Ali Bou Naçeur de Mrabtins insoumis.

Marrakech. — Le groupe mobile de Marrakech, après une traversée difficile de l'Oued Aït Moussi, grossi par les neiges, a campé, le 24, à Nzala Argarna, les 25 et 26 à Tassademt au Nord de Tizi Ameskroud, le 27 à Ikherdidène en pays Ida ou Tanan à 12 kilomètres en amont de Foum Ameskroud. Le 28 février, la colonne débouchait dans la plaine du Sous accueillie par de nombreux délégués de Taroudant, du Ras El Oued, des Haouara. Le Commandant du poste d'Agadir s'était rendu à Ameskroud pour saluer le Général DE LAMOTHE, Commandant le groupe mobile. Le Commandant du Cercle des Haha-Chiadma, venant de Mogador par Imintaout, rendait compte le 1er mars, au campement du groupe mobile à Tialelin, de l'impression favorable causée dans toute la montagne par le passage de la colonne.

Si Larbi, frère du Caïd Abdelmalek Mtougui, a présenté à Tassademt le tabor des Mtougua ; les contingents des Ida ou Bouzia ont rejoint le 26 ; les contingents Haha sont arrivés le même jour à Agadir.

La situation reste bonne au Sous et dans la région de Tiznit. Les Ida ou Tanan, jusqu'alors hostiles au Maghzen, ont fait bon accueil à la colonne dans sa traversée du Haut-Atlas. Aucun village n'a été évacué.

***

Le Résident Général venant de Fez est arrivé le 2 mars à Meknès.

***

Situation à la date du 10 Mars 1917

Maroc Oriental. — En vue de compléter les mesures de police déjà prises pour assurer la sécurité des routes caravanières du Ziz, le Chef des Clans du Reteb s'est présenté au Commandant du Territoire de Bou Denib accompagné d'auxiliaires choisis parmi les notables de la Région. Moulay Idriss, Chef de la Zaouïa de Tilsint, a renouvelé à Bou Denib la déclaration de loyalisme qu'il avait faite au Chef de poste de Beni Tadjit.

Fez. — Le 5 mars, les éléments légers de Taza ont agi en liaison avec le groupe mobile de Mçoun dans la région comprise entre l'Oued Mçoun et l'Oued Larba. Le groupe mobile de Mçoun a, au cours d'un léger engagement, infligé des pertes sensibles à un parti d'Ouled Bourima et Meghraoua rencontré à Gara Touila.

Meknès. — Depuis l'affaire du 24 février où le groupe mobile de Meknès avait pu, par une marche dissimulée et rapide, atteindre les campements d'Aguebli, les partisans de ce dernier paraissent s'être séparés en deux groupes hostiles, l'un formé des Aït Zgougou et Aït Lias groupés autour d'Aguebli au Sud-Est d'El Hamman ; l'autre composé d'Ait Sidi Belgacem, Mrabtin Zaïan et Aït Abdi, Beni Mguild insoumis campés près d'El Hamman.

Marrakech. — Le groupe mobile est arrivé à Agadir le 3 mars, il y stationne jusqu'au 9, retenu sur la rive droite de l'Oued Sous infranchissable, considérablement grossi par les dernières pluies.

La situation dans la région de Tiznit reste bonne.

Malgré les efforts d'El Hiba, la discorde survenue dans le camp dissident entre fractions des Aït Timoulaï d'Ifrane a mis aux prises les partisans de Bou Taam et ceux de Madani Akhsassi. Le lef Bou Taam qui au cours des différents combats paraît avoir été le plus éprouvé est entré en relations avec le Caïd Ayad Djerrari pour négocier sa soumission au Maghzen.

Dans la région d'Azilal, un parti makhzen se dessine chez les Aït Atta d'Amalou. Groupé autour du Cheikh Ikhlef ou Mimoun, il s'oppose avec succès aux démarches hostiles des Aït Ougoudid et Aït Mazigh dissidents qui, à plusieurs reprises ont tenté de former une nouvelle harka.

Au Draa, des querelles intestines divisent la grande confédération des Aït Atta. La lutte revêt au Todra, au Dadès et au Draa une intensité particulière. Il est vraisemblable d'espérer que ces luttes retiendront pour longtemps les Aït Atta éloignés des pentes Nord de l'Atlas.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 24 Février au 3 Mars 1917

Quelques vols de sauterelles tourbillonnent encore au-dessus de l'Azarar. Les nuées qui sont remontées du Sous jusque chez les Chiadma stationnent sur le littoral : des pontes ont été constatées chez les Aït Tameur et chez les Ida ou Gourd non loin de Mogador. Chez les Rehamna, des vols importants venant du Sud-Ouest se sont abattus sur la région de Djebilet entre le Tensift et Sidi Bou Othman et d'autres chez les Chichaoua : des lieux de ponte ont été repérés et les travaux de destruction sont commencés.

Au Tadla, les tribus des environs de Moulay bou Azza ont été envahies par de fortes nuées de sauterelles venant des Beni Amir qui ont commencé de pondre chez les Ourdigha. La lutte est menée avec beaucoup d'activité et 205 silos ont été emplis d'insectes ramassés ; les indigènes apportent au poste des tellis pleins d'œufs qui sont détruits par arrosage d'insecticides.

En Abda, la pariade et la ponte continuent à se produire sur presque toute l'étendue du cercle. Avant de s'accoupler, les sauterelles commettent de très importants dégâts, particulièrement sur les blés.

En Doukkala, les insectes stationnent, occupant toute la région côtière et la rive gauche de l'Oum-er-Rebia. Quelques nouvelles pontes ont été constatées au voisinage de Sidi Smaïn.

En Chaouïa, l'invasion n'a pas progressé ; la lutte continue avec activité : plus de 5.000 indigènes du Mzab et les Beni Meskin y sont employés et procèdent au labourage des lieux de ponte ; actuellement, les dégâts sont encore peu importants.

Au Maroc Oriental, des vols importants venant du Sud ont survolé Debdou.

***

Situation du 3 au 10 Mars 1917

Dans les Haha, des lieux de ponte ont été repérés chez les Ida ou Guellal et aux environs de Mogador, où deux centres d'achat d'œufs sont organisés.

Dans la Région de Marrakech, des pontes sont signalées chez les Oulad Makhlouf, les Oulad Mansour (Rehamna) et dans le Haouz. Chez les Ahmar, d'importants vols ont survolé les Chichaouen et des pontes sont repérées sur les deux rives du Tensift. Les sauterelles qui ont pondu chez les Oulad Delim sont reparties vers le Nord-Est.

Au Tadla, le gros de la poussée, remontant vers le Nord, occupe toujours le pays des Ourdigha, où la lutte, malgré le mauvais temps, se poursuit avec beaucoup d'activité : 547 silos ont été comblés d'insectes en 5 jours. Un vol venant de l'Est s'est abattu chez les Beni-Smir non loin de l'Oued Zem. Le 3, une nuée a atterri sur l'Oued Grou à 15 kilomètres au Nord-Est de Christian, y a pondu, puis s'est envolée pour s'abattre à 6 kilomètres au Sud-Ouest du poste de Harcha.

En Abda, les pontes continuent sur presque toute l'étendue du Cercle. En Doukkala, les insectes continuent leur lent mouvement vers la Chaouïa. Un vol important occupe la région comprise entre Mazagan et Bou-Laouane.

Dans les Beni-Meskin, un vol assez important de sauterelles sexuées s'est abattu le 7 sur les bords de l'Oum-er-Rebia, entre Mechra-el-Habli et Mechra-el-Khaal.

En Chaouïa méridionale, la plaine de Khémisset à la limite des Oulad bou Ziri et des Moualin el Hofra a été envahie à son tour. Dans le Sahel une forte nuée s'est abattue sur les Oulad Zianc. Au Maroc Oriental, l'invasion a atteint Debdou et Berguent.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La situation au 28 Février 1917

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Les fortes précipitations atmosphériques qui avaient caractérisé le mois de janvier se sont poursuivies, bien qu'un peu atténuées, pendant la pemière quinzaine de février. Les oueds roulent toujours beaucoup d'eau, cependant la forte crue du Sebou et de ses affluents est terminée. Les inondations provoquées par cette crue ont causé de sérieux dommages aux agriculteurs du Gharb, certaines cultures de céréales devant être considérées comme détruites ; des grains emmagasinés dans les silos sont perdus ; enfin, un assez grand nombre d'animaux domestiques ont été entraînés par les eaux et ont péri.

Les emblavures fortement retardées par le mauvais temps ont été reprises activement pendant la seconde quinzaine du mois ; quelques indigènes continuent à semer des céréales et notamment du blé de printemps.

Le blé tendre semé par les colons sur des labours de printemps a levé régulièrement. Les blés durs et les orges ont en général bel aspect, cependant dans certaines régions ils n'ont pas été sans souffrir d'une façon assez sensible de l'abondance et de la continuité des pluies. Dans le Sahel de Safi les orges commencent à épier. Dans l'ensemble les fèves sont de belle venue ; elles sont déjà en fleurs dans les tirs légers de la région de Safi et dans la région de Marrakech.

Les labours préparatoires aux cultures de printemps sont activement poussés et occupent déjà des surfaces importantes. Les semailles de pois chiches sont commencées dans quelques régions.

La chaleur humide de la deuxième quinzaine du mois a favorisé notablement la pousse de l'herbe et il est vraisemblable que la récolte de fourrage sera plus abondante que l'année dernière. Le bétail a largement profité de cette amélioration rapide des pâturages et son état d'embonpoint devient de plus en plus satisfaisant.

L'état sanitaire reste bon dans l'ensemble ; cependant la mortalité signalée le mois dernier chez les bovins et les ovins a persisté avec la chute des pluies.

La récolte des olives touche à sa fin dans la Région de Marrakech, celle des agrumes continue. La floraison des amandiers s'est effectuée dans de bonnes conditions et celle des abricotiers commence.

Le tableau ci-dessous indique (en hectares) les superficies consacrées au cours de la campagne 1915-1916 aux principales cultures ; la comparaison avec les statistiques de l'année précédente indique un très notable accroissement des emblavures :

	1914-1915	1915-1916
Blé	564.802	599.210
Orge	700.815	895.556
Avoine	1.609	1.804
Maïs	229.151	143.787
Sorgho	23.874	73.010
Mil et alpiste	3.510	9.646
Pois chiches	16.380	21.192
Fèves	28.756	37.112

Les travaux des commissions du tertib ont évidemment serré la vérité de plus près qu'en 1915 ; mais il n'en résulte pas moins que les conseils donnés par les autorités locales, en vue de l'augmentation des cultures, ne sont pas restés sans résultat.

La seule diminution constatée et qui se rapporte au maïs n'est qu'apparente, car dans certaines régions le sorgho est confondu avec le maïs ; en 1916, cette erreur a été partiellement réparée.

Invasion de sauterelles

Bien que le mouvement de progression des sauterelles vers le Nord ait été peu sensible, la situation se présente comme plus sérieuse qu'à la fin de janvier, car les insectes sont sexués et les pontes ont été nombreuses.

Les vols les plus importants se trouvent actuellement dans les Abda, les Doukkala et la Chaouïa méridionale ; ils ont été renforcés par des nuées venues de la région Tadla-Zaïan.

Pendant la période qui précède immédiatement l'accouplement, il semble que la voracité des insectes soit exaltée ; ils causent alors des dégâts sensibles aux cultures, et notamment aux blés.

D'importantes surfaces sont actuellement couvertes de pontes, surtout dans la région littorale qui s'étend entre Agadir et Mogador d'une part, entre Safi et Mazagan d'autre part ; la vallée de l'Oum er Rebia, de Mechra ben Abbou à Azemour, est également infestée de pontes. Enfin, les sauterelles ont déposé de grandes quantités d'œufs dans la Région de Marrakech, entre le Tensift et Sidi bou Otham, au Nord du Tadla chez les Ourdigha, et sur les collines à l'Est de Settat.

La lutte contre ce fléau est menée avec une grande énergie ; des milliers de travailleurs ont ramassé des quantités d'œufs et d'insectes. Le labourage des lieux de ponte a été entrepris, lorsque le terrain l'a permis ; ailleurs les indigènes procèdent à l'exhumation des œufs par piochage à la main.

Jardins d'Essais et Fermes Expérimentales

Au Jardin d'Essais de Rabat, l'aménagement de la nouvelle parcelle s'est poursuivi avec la plus grande activité ; mais les mauvais temps de janvier ont retardé les travaux de terrassement. Les différents chantiers ont dû être déplacés au fur et à mesure des besoins, de façon à effectuer le terrassement des bords d'allées et à permettre ainsi la plantation d'arbres qui sont parvenus en parfait état de conservation.

A la Ferme Expérimentale de Mazagan, il a été procédé à la plantation d'un grand nombre d'arbres de boisement. Une centaine de volailles des meilleures races européennes sont parvenues à l'Adir, où elles seront parquées séparément, constituant ainsi une station d'aviculture particulièrement utile dans cette région où la production des œufs tient une si grande place. Les œufs de ces volailles seront distribués gratuitement aux éleveurs.

Vulgarisation agricole

Un agent de la Direction de l'Agriculture a consacré un certain nombre de journées à des démonstrations de taille de vignes indigènes des environs de Rabat et de Salé. Les propriétaires s'intéressent vivement aux explications qui leur sont fournies, et une grande partie du vignoble de Rabat-Salé sera taillé cette année de façon rationnelle. Dès que l'état de la végétation le permettra, les traitements contre le mildew et l'oïdium seront entrepris.

Pommes de terre

Le stock de pommes de terre de semence acheté en France est arrivé à Casablanca ; une notable partie des tubercules a gelé et il faut compter de ce fait sur un très important déchet. Le triage des pommes de terre s'effectue soigneusement à Casablanca.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

L'état général du cheptel va en s'améliorant, les animaux trouvant partout une nourriture abondante et substantielle ; l'excès d'humidité est cependant préjudiciable aux ovins dont la mortalité est relativement élevée.

Les consultations vétérinaires, toujours très recherchées, ont atteint le nombre de 1.400.

Le Vétérinaire-Inspecteur de Marrakech en a donné à lui seul plus de six cents, au cours d'un voyage de quinze jours, qu'il a effectué en pays Rehamna avec son groupe mobile. L'élevage est particulièrement important dans cette région de parcours ; les animaux rencontrés étaient en bon état, surtout à la fin de la tournée, le beau temps aidant. Les troupeaux de moutons et aussi un peu ceux de chèvres ont été atteints d'une épizootie à bacille de Preisz-Nocard, appelée par les indigènes « Er-Roch » qui semble d'ailleurs arrêté depuis la chute des pluies.

Les baudets-étalons ont été remis au Service des Remontes et Haras, en vue de leur répartition dans les stations de monte des régions les plus propices à l'élevage du mulet ; depuis le 15 février, ils sont mis gratuitement à la disposition des éleveurs qui désirent leur amener leurs juments.

Le Service de l'Intendance admettant à la consommation de la troupe la viande de vache, des instructions lui ont été fournies pour que les vétérinaires militaires vérifient l'âge des vaches présentées et qui doivent avoir 8 ans au moins.

Le Vétérinaire chargé de l'Autrucherie de Meknès a signalé que la ponte des oiseaux a commencé ; il espère obtenir un nombre élevé d'autruchons par l'incubation artificielle.

Un projet d'Arrêté Viziriel relatif au contrôle des laiteries a été soumis aux formalités de promulgation.

Les statistiques fournies par les opérations du Tertib de 1916 font ressortir l'état de prospérité du cheptel marocain, ainsi qu'on peut en juger par la comparaison des chiffres de 1915 :

	1915	1916
Chameaux	81.392	84.118
Mulets	139.164	96.544
Chevaux		42.420
Anes	255.628	250.336
Bovins	692.863	877.640
Ovins	3.682.883	4.715.371
Caprins	1.259.293	1.511.004
Porcins	15.955	20.118

Il est à noter que les animaux en bas âge ne sont pas décomptés puisqu'ils ne sont soumis à aucune taxe ; le troupeau marocain constitue donc une richesse de première importance.

LABORATOIRE OFFICIEL DE CHIMIE DE CASABLANCA

Les analyses effectuées par le Laboratoire Officiel, au cours du mois de février, ont porté sur 177 échantillons et ont donné lieu à 1.393 dosages ou recherches.

SERVICE DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Enquête et Renseignements Commerciaux

Le Service a ouvert, sur la demande de négociants de la Métropole, plusieurs enquêtes portant, sur le commerce des automobiles, pneumatiques et accessoires divers au Maroc, sur le commerce des fez et chéchias, etc.

Des européens résidant au Maroc ont manifesté le désir de créer de nouvelles entreprises (minoterie, briqueterie, etc.), et ont préalablement consulté ce Service sur le lieu et l'opportunité de ces installations.

Ravitaillement de produits alimentaires

Il a paru utile d'étendre l'enquête ouverte le mois dernier, sur les conditions d'approvisionnement du Maroc en fruits importés ; des renseignements de même ordre ont été demandés sur les légumes et fruits frais ou secs de consommation courante et de provenance étrangère.

La condition des sucres a fait l'objet de plusieurs enquêtes consécutives qui ont abouti à une détermination aussi précise que possible du prix de revient de cette denrée dans les principaux ports du Maroc.

En ce qui concerne les œufs, des mesures nouvelles ont été prises par l'autorité supérieure. Les dispositions adoptées permettront, sans compromettre le ravitaillement local, de faire bénéficier la Métropole d'une part plus importante de la production marocaine en œufs.

Le ravitaillement du Maroc présente par ailleurs une stabilité suffisante.

Réapprovisionnement en potasse caustique, couleurs d'aniline et charbons

L'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques a invité, par l'intermédiaire du Service, la petite industrie indigène à entrer en relation avec une usine française qui serait en mesure d'accepter des ordres de commande en potasse.

Le problème du réapprovisionnement en succédanés d'aniline paraît résolu. Le Service n'a pas manqué cependant de recueillir des renseignements complets sur les stocks de ces produits chimiques qu'il serait aisé d'acquérir en cas de besoin.

Le récolement des demandes de charbons anglais pour le deuxième trimestre de l'année en cours est en voie d'achèvement. Des prévisions basées sur une enquête très minutieuse pourront sous peu être adressées au Département intéressé.

Autorisations d'exportation

A signaler, en outre de quelques demandes d'exportation de produits alimentaires, de cuirs d'équipements désaffectés, etc..., des demandes portant sur des quantités importantes de boyaux, de gommes sandaraques et de son.

En ce qui concerne le son, frappé récemment d'interdiction de sortie, des mesures transitoires ont été proposées à l'autorité supérieure en vue de sauvegarder les intérêts des exportateurs de bonne foi.

Statistiques démographiques

L'heure n'étant pas encore favorable à un recensement administratif, le Service a entrepris la mise à jour des statistiques approximatives de la population des divers centres marocains, comme tous les ans à pareille époque.

Protection de la propriété industrielle et commerciale

Le Bureau marocain de la Propriété Industrielle a été organisé en vue de fonctionner à partir du 1er mars 1917. L'Arrêté Viziriel unique d'application, contenant toutes les indications utiles aux requérants, a été publié.

Le Service a déjà reçu, pendant le mois de février, de nombreuses demandes de renseignements sur le fonctionnement de ce nouveau Bureau.

Comité d'Etudes Economiques

Les villes de Meknès, Mazagan et Safi ont été dotées d'un Comité d'Etudes Economiques régulièrement constitué.

Un Arrêté Résidentiel a désigné trois nouveaux membres pour faire partie du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca.

Foire de Lyon

En raison de l'affluence des exposants, l'ouverture de la foire a été reportée au 18 mars.

Ce nouveau délai a permis d'ajouter à la participation officielle du Protectorat un certain nombre d'échantillons sélectionnés de tapis de fabrication berbère.

Le Capitaine Murillon, délégué de la Région de Rabat, a été chargé d'accompagner les envois de l'Administration et de les acheminer sur Lyon.

Le nombre des visiteurs et d'acheteurs français du Maroc se rendant à la Foire, est beaucoup plus important que l'année dernière. Tous les notables commerçants et colons ont été munis de lettres de recommandation de l'Administration pour leur faciliter leurs déplacements et leur séjour à Lyon.

Les Compagnies de Navigation et du Chemin de fer ont accueilli favorablement les demandes du Gouvernement du Protectorat et ont accordé des réductions sensibles sur leurs tarifs tant aux voyageurs qu'aux marchandises.

La Délégation indigène se mettra incessamment en route pour gagner Lyon par l'Espagne sous la conduite d'un interprète du Gouvernement Chérifien.

Foire de Rabat

Le Comité local a désigné le Capitaine BERGÉ, Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de Rabat, comme commissaire de la Foire et le Capitaine MURILLON, Chef du Bureau Economique régional de Rabat, comme secrétaire-adjoint.

Le périmètre et le plan d'aménagement de la Foire sont à l'étude, à la diligence de M. PROST, Inspecteur des Services d'Architecture du Protectorat.

La question du logement des exposants et visiteurs de la Foire a déjà été agitée et de nombreuses demandes individuelles de renseignements parviennent quotidiennement à ce Service au sujet de la Foire de Rabat.

Musées Commerciaux

L'organisation des Musées se poursuit. La répartition des échantillons recueillis par la Mission Quantin en 1916 est complètement terminée et des denrées les ont été adressées aux commerçants métropolitains en vue d'envois complémentaires.

La gestion administrative et le contrôle général des musées a été l'objet d'une organisation définitive.

Tous les industriels et négociants métropolitains qui avaient envoyé des collections d'échantillons ont été tenus au courant de l'utilisation de leurs envois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

La situation au 28 Février 1917

Situation sanitaire générale. — Les conditions défavorables du temps ont sensiblement influencé l'état sanitaire en favorisant l'éclosion de nombreuses affections saisonnières : laryngites, bronchites, rhumatismes.

Les mesures prophylactiques contre la maladie 24 ont été poursuivies avec vigueur à Salé, où vaccinations et désinfections ont été pratiquées systématiquement.

Les rapports mensuels des villes signalent une dizaine de cas de variole pour la zone française et ce petit nombre prouve combien la campagne de vaccination jennerienne préconisée par la Direction Générale du Service de Santé a été efficace.

Les manifestations aiguës du paludisme ont à peu près disparu, sauf à Camp Bonlhaut où la fréquence des cas est même surprenante avec la saison actuelle.

Formations fixes. — Le nombre des tournées effectuées autour des postes a été de 22 au cours du mois qui ont produit 1.112 vaccinations et 1.156 consultations.

Formations mobiles. — Le groupe sanitaire mobile de Rabat a parcouru le cercle des Zemmours après avoir visité le Souk el Arba des M'Zeurfa et les souak des Aït Abbou et des Aït Ouribel ; il a séjourné deux jours à Khemisset et visité ensuite Ouldjel Soltane, les Aït Achrin, la région de Tedders, Tiflet et Monod.

La caractéristique de cette tournée, c'est le peu d'empressement des indigènes pour la vaccination, qu'ils cherchent, en général, à éviter. Il n'a pas été constaté de foyers épidémiques.

Le groupe sanitaire mobile de Marrakech a effectué une tournée chez les Rehamna-Sraghna par Ben Guérir, Mechra Ben Abbou et retour par la gada des Rherraba, laissant des provisions de quinine dans quelques douars impaludés, visités déjà l'été dernier, et, surtout, dans la région de Mechra Ben Abbou, très irriguée et très palustre.

Le groupe mobile de Settat a visité les territoires de Settat et des Ouled Saïd ; rien à signaler qu'un cas de variole qui a nécessité la destruction d'une noalla et de nombreuses vaccinations.

Le groupe sanitaire mobile des Doukkala Abda s'est rendu à Sidi Smaïn par Dar Caïd el Haouari et retour par Sidi Ben Nour. Rien à signaler.

Statistique générale. — Durant le mois, il a été donné 72.934 consultations et le nombre des vaccinations pratiquées s'est élevé à 28.926.

Le fléchissement des consultations est dû au mauvais temps.

Institut antirabique et Parc vaccinogène. — Quatorze personnes ont été reçues à l'Institut Pasteur pour y subir le traitement préventif contre la rage.

Le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de la morsure et celui où le traitement a été institué a oscillé entre 1 et 10 jours. Il a été en moyenne de 5 jours et demi : le chiffre est des plus satisfaisants.

40.930 doses de vaccin jennerien ont été envoyées aux médecins du Service dans les divers postes.

Service sanitaire maritime. — Arraisonnement du vapeur *Inalolie* venant d'Oran : vaccination de 52 passagers et désinfection de tous les bagages jugés suspects. Navires visités : 110. Produit des taxes sanitaires : 1.553 francs 40.

LES VISITEURS MAROCAINS de la Foire de Lyon

La Foire de Lyon, qui doit s'ouvrir le 18 mars prochain, recevra cette année la visite d'un assez grand nombre de Marocains européens et indigènes, appartenant au Commerce, à l'Agriculture ou à l'Industrie.

La délégation officielle indigène, accompagnée par M. BENZIMRA, Interprète au Gouvernement Chérifien, est ainsi composée :

Pour Rabat-Salé : EL HADJ MOHAMMED DOUKKALI, négociant en gros à Salé.

Pour Fez : SI MOHAMMED SMILI, SI TAIEB BENNANI, SI AHMED BEN CHOKRON, négociants en gros à Fez.

Pour Casablanca : SI ABDERRAHMAN BEN DJELLOUL, négociant en gros.

Pour Marrakech : SI MOHAMMED BEN SI HOSSEIN ED-DEKKET, négociant en gros à Marrakech.

Cette délégation indigène se rend à Lyon par la voie de Tanger et de l'Espagne.

***

Par ailleurs, les négociants, agents de fabriques, colons et industriels dont les noms suivent, ont pris leurs disposition pour aller visiter, à titre privé, la Foire de Lyon, et ont été munis, dans ce but, de lettres de recommandation de l'Administration du Protectorat.

1° *Région de Rabat*

a) Ville de Rabat : MM. Haïm BITTON, COUSIN, CHAPPE, AMBLARD, R. ACHOUR, PEYRELONGUE aîné, E. ARNAUD, PINOT, RIGAUD, SI HADJ BOU BEKER GUESSOUS, Sam. A. CORIAT, négociants à Rabat.

MM. H. BERNEX, transitaire ; PERCY, représentant de commerce ; MICHEL, agent du Comptoir Métallurgique.

b) Ville de Kénitra : MM. LECŒUR, MATILE, GUILLOUX, LEMANISSIER, négociants à Kénitra.

MM. DEMOULAIN, transitaire ; MORELLI, ingénieur ; PLANEL, agent de fabriques.

2° *Région de Casablanca*

MM. GRANT, Directeur des Etablissements Hamelle ; B. HAFIZ, Pharmacien.

MM. F. BILAND, MESPOULET, E. RAUFAST, R. WEIL, agents de fabriques, membres du Syndicat des Représentants de commerce et délégués par ce groupement.

MM. Marius BOYEUX, expert comptable ; Augustin PLANCHON, industriel ; Lieutenant ROBINEAU, agent de fabriques ; Maurice CHARBON, colon agriculteur aux Oulad Ali (Chaouïa), Membres du Groupement Lyonnais du Maroc et délégués par ce groupement.

M. HEDELIN, Rédacteur en chef du *Progrès Marocain*.

3° *Territoire des Doukkala (Mazagan)*

M. DE LEUSSE, colon agriculteur en Doukkala.

4° *Région de Fez*

M. J. BAYARD, Agent de la Maison Magna et Cie à Fez.

MM. Salomon et Joseph SERFATY, négociants à Fez.

Ces visiteurs pourront s'adresser, pour tous renseignements et démarches, au pavillon du Protectorat à la Foire de Lyon où M. GEOFFROY SAINT-HILAIRE, Inspecteur de l'Agriculture, détaché auprès de l'Office du Gouvernement Chérifien, siégera en permanence et représentera, auprès de la Direction de la Foire, tant l'Office Chérifien que l'Administration du Protectorat. Il sera assisté, dans ses fonctions, par M. le Capitaine MURILLON, Chef du Bureau Economique régional de Rabat.

M. TERRIER, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris, se rendra également à Lyon à l'occasion de la Foire, et il se tiendra, pendant la durée de son séjour, à la disposition des personnes qui désireraient l'entretenir.

Le pavillon du Protectorat, où des bureaux et un salon marocain ont été aménagés sera certainement un lieu de rendez-vous très apprécié par les négociants et colons du Maroc et par les industriels de la Foire désireux d'entrer en relations d'affaires avec l'Empire Chérifien.

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

Homologation du 22 Septembre 1916 — Application du 10 Mars 1917.

Tarif G. V. I.

AUTOMOTRICES

§ I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du Tarif G. V. I. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

A partir du 10 mars 1917, le Service du Chemin de fer du Maroc Occidental disposera directement des places disponibles sur les Automotrices journalières et prendra les mesures nécessaires pour en faire bénéficier le public dans les meilleures conditions possibles après avoir toutefois assuré les priorités demandées par le Commandement.

Le prix des billets est basé sur le taux de 0 fr. 30 le kilomètre.

Les billets d'automotrice sont délivrés sans aucune formalité préalable, dans la même forme que les billets pour les trains ordinaires.

Toutefois il est recommandé aux voyageurs de se faire inscrire 24 heures au moins à l'avance, soit verbalement, soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné, afin de permettre au Chemin de fer de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en marche d'une automotrice spéciale, le cas échéant.

La demande d'une automotrice spéciale est d'ailleurs admise et le Chemin de fer s'efforcera toujours de la satisfaire.

Les inscriptions de demandes de places ou d'automotrices sont reçues dans les gares et à la Direction du Chemin de fer à Rabat.

Bagages. — Le droit à l'enregistrement des bagages pour les voyageurs, porteurs de billets d'automotrices, est le même que pour les voyageurs munis de titres de circulation de 1re classe (billets, cartes ou permis) ; mais les colis sont adressés par les trains ordinaires, les automotrices n'effectuant aucun transport de bagages.

Toutefois, chaque voyageur est autorisé à prendre avec lui un sac à main ou colis de volume équivalent, ***d'un poids maximum de dix kilos.***

Demande de places. — Les demandes sont satisfaites dans l'ordre suivant :

a) places retenues d'avance, dans l'ordre d'inscription ;

b) places non retenues dans l'ordre de présentation au guichet.

En principe, les transports de voyageurs par automotrice sont limités aux relations ci-après :

Salé-Fez et inversement ;
Salé-Meknès et inversement ;
Kénitra-Fez et inversement ;
Kénitra-Meknès et inversement ;
Casablanca-Rabat et inversement ;
Casablanca-Caïd-Tounsi et inversement ;
Casablanca-Ben-Ahmed et inversement.

Toutefois, lorsqu'il y aura des places disponibles et après entente avec la gare suivante, il pourra être délivré des billets pour des parcours autres que ceux ci-dessus.

§ 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RELATIONS CASABLANCA-RABAT-TEBEN-KÉNITRA-SALÉ

A partir du 10 mars 1917 il est créé un service régulier quotidien :

1° entre Casablanca et Rabat-Teben ;
2° entre Salé-Plage et Kénitra.

Horaire. — Les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées dans les gares.

Prix des Places

Casablanca-Rabat ou inversement, 25 francs par personne.

Kénitra-Salé ou inversement, 10 francs par personne.

Les enfants âgés de moins de 7 ans ne paient que demi place, toutefois deux enfants dans une même automotrice ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Délivrance des billets : Les billets sont délivrés et les places peuvent être retenues d'avance aux guichets des gares de Casablanca, Rabat, Salé et Kénitra dans les mêmes conditions fixées au paragraphe I du présent tarif.

Bagages. — Mêmes droits et mêmes obligations que pour les voyageurs d'automotrices ordinaires.

Fait à Rabat, le 7 mars 1917.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
GOURAUD.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public qu'à partir du 1er mars 1917 le droit de commission applicable aux mandats-poste en hassani dans les relations avec Tanger est fixé ainsi qu'il suit :

De 0 P. H. 01 à 5 P. H.	P. H.	0 10
De 5 P. H. 01 à 10 P. H.	P. H.	0 20
De 10 P. H. 01 à 15 P. H.	P. H.	0 30
De 15 P. H. 01 à 20 P. H.	P. H.	0 40
De 20 P. H. 01 à 30 P. H.	P. H.	0 50
De 30 P. H. 01 à 40 P. H.	P. H.	0 60
De 40 P. H. 01 à 50 P. H.	P. H.	0 75
De 50 P. H. 01 à 60 P. H.	P. H.	0 90

et ainsi de suite en ajoutant 0 P. H. 15 par 10 P. H. ou fraction de 10 P. H.

D'autre part, seront seuls payés par la Recette principale des Postes Françaises de Tanger les mandats en hassani émis payables sur le bureau de Tanger.

***

Un bureau annexe de la Recette des Postes de Casablanca sera ouvert le 5 mars courant dans le quartier de la Liberté.

Cet établissement, qui est installé au n° 95 de la Rue des Oulad Harriz, participera aux opérations postales et télégraphiques de toute nature.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat

Concours d'admission d'élèves interprètes à l'Ecole Supérieure de Rabat

Un concours d'admission d'élèves interprètes civils à l'Ecole Supérieure de Rabat aura lieu le 10 mai prochain à Alger, Tunis, Paris et Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat.

ARRÊTÉ DU PACHA DE RABAT

portant ouverture d'une enquête pour l'aménagement du quartier dit de « Bab Rouah »

Par Arrêté du Pacha de Rabat, en date du 21 février 1917, une enquête est ouverte aux Services Municipaux de Rabat du 15 mars 1917 au 15 avril 1917 pour l'aménagement du quartier dit de Bab Rouah.

Le plan et le règlement d'aménagement ainsi que le registre d'enquête sont à la disposition du public dans les Bureaux du Service du Plan.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Impôts et Contributions

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 14 mars 1915, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib, seront reçues jusqu'au 20 mai prochain pour les cultures d'hiver et de printemps, les animaux et les arbres fruitiers, et jusqu'au 30 juin prochain pour les cultures d'automne.

Les cultures, animaux et arbres fruitiers qui n'auront pas été déclarés dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du Dahir du 10 mars 1915 (double taxe). Les contribuables ont intérêt à déposer, dès maintenant, leurs déclarations.

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des Chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions), au siège des Services Municipaux, dans les Recettes particulières des Finances et dans les Recettes des Impôts et Contributions de Rabat, Mazagan, Kenitra, Safi et Taza.

Les déclarations doivent être déposées, contre récépissés, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des Puissances placées sous le régime des Capitulations continueront à être reçues par le Consulat de la nation intéressée.

COMMERCE MARITIME DU PROTECTORAT

pendant le mois de Février 1917

Renseignements statistiques provisoires concernant les ports de la zone française

PORTS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAUX	
	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs
RABAT	1.395	1.652.649	326	288.647	1.721	1.941.296
KÉNITRA	1.752	1.476 832	1.186	406.185	2.938	1.883.017
FÉDALAH	114	19.392			114	19.392
CASABLANCA	12.236	6.324.666	5.595	2.273.500	17.831	8.598.166
MAZAGAN	653	808.495	5.102	2.089.088	5.755	2.897.583
SAFFI	367	485.704	761	557.382	1.128	1.043.086
MOGADOR	708	1.048.329	771	627.295	1.479	1.675.624
TOTAUX	17.225	11.816.067	13.741	6.242.097	30.966	18.058.164

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 829c

Suivant réquisition en date du 21 février 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LOPEZ Justo-José-Roqua, marié à dame Antoinette-Angeline BERNAL, le 6 mai 1908, à Oran, contrat reçu par Me Mayaudon, notaire à Oran, le 30 avril 1908, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, chez Me Pacot, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN LOPEZ », consistant en un terrain, située à Mazagan, à 6 kilomètres de cette ville, route de Mazagan à Azemmour, à 500 mètres du Phare et appelée Sania.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares soixante-dix-neuf ares cinquante-six centiares, est limitée au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par [illegible]riété Maghzen ; au sud, par la propriété de Djilali ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Eddaouïa, demeurant au douar El Gharbia, Caïdat des Zemmours ; à l'ouest, par les propriétés de Aron Zenaty et de El Hadj Hassen Er Raïs, demeurant le premier au Mellah et le second à l'aconage à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 19 février 1917, aux termes duquel M. Djillali ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Eddaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 830c

Suivant réquisition en date du 21 février 1917, déposée à la Conservation le même jour, M DJILLALI BEN MOHAMMED BEN HADJ MOHAMMED BEN EDDAOUYA, marié, suivant la loi musulmane, demeurant au douar El Gharbia (Caïdat d'Azemmour), et domicilié à Mazagan, chez M. Roque Lopez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED SIDI EL AOUD », consistant en un terrain avec puits, située à Mazagan, à 6 kilomètres de cette ville, route de Mazagan à Azemmour, et à 500 mètres du Phare et appelée Si Aoud.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Hassen El Rez, employé à l'Aconage à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Roque Lopez, demeurant à Mazagan ; au sud, par une propriété Maghzen ; à l'ouest, par la propriété de M'hammed ben Bouchaïb Bouazizi Triaoui et consorts, demeurant au douar El Gharbia (Caïdat de Mazagan).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par deux adouls le 13 Djoumada I 1330, homologué par le Cadi, aux termes duquel la sus-dite propriété lui est échue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 831c

Suivant réquisition en date du 21 février 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. DJILALI BEN MOHAMMED BEN EL HADJ M'HAMMED BEN ED DHAOUYA, marié, suivant la loi musulmane, demeurant au douar El Gharbia (Caïdat d'Azemmour), agissant, tant pour son compte personnel que pour celui de ses copropriétaires, savoir : 1° MOHAMMED BEN M'HAMMED BEN MOHAMMED BEN ED DHAOUYA, son pupille ; 2° AICHA BENT AHMED EL GHARBI, veuve de SI MOHAMMED BEN EL HADJ M'HAMMED BEN ED DHAOUYA ; 3° FATHMA BENT MOHAMMED BEN EL HADJ M'HAMMED BEN ED DHAOUYA, mariée à SI MOHAMMED BEN ALLAL EL GHARBI, et 4° ZAHRA BENT MOHAMMED EL FARDJI, veuve de feu MOHAMMED BEN MOHAMMED ED DHAOUI, et épouse d'ALI BEN EL HEMDI, tous, demeurant au douar El Gharbia (Caïdat d'Azemmour) et domiciliés à Mazagan, chez M. Roque

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peu., enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Lopez, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD SIDI EL AOUD II », consistant en un terrain de culture avec puits et située à Mazagan, à 6 kilomètres de cette ville, route de Mazagan à Azemmour, et appelée Blad Es Sania El Kedima.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ahmed Ghorbal, demeurant à Mazagan ; à l'est, par une piste la séparant de la propriété d'El Ouadoudi Ben El Hadj Djilali El Gharbi et de son frère Et Tibari, tous deux demeurant au douar El Gharbia (Caïdat d'Azemmour) ; au sud, par la propriété de Fathma Bent Mohammed Ben El Hadj M'hammed Ben Ed Dhaouya, sœur du requérant, demeurant au douar sus-dit ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par deux adouls, le 13 Djoumada I 1330, homologué par le Cadi, aux termes duquel la sus-dite propriété lui est échue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 832°

Suivant réquisition en date du 1er mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. VALIN Paul, marié à dame Marthe ZEHR, le 9 septembre 1909, à Rueil (Seine-et-Oise), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, et domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE D'OUED MELLAH », consistant en terrains de labour et de culture maraîchère et constructions, située dans la tribu des Zenatas, sur la route de Sidi Hadjadj, de Casablanca à Camp Boulhaut, qui la traverse à 25 kilomètres de Casablanca, rive gauche de l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Kaddour ben Thami Khalti, demeurant aux Zenatas (Casablanca-banlieue), fraction du Cheikh Djilali ben Cherki, par celle de Cheikh Ahmed ben Lahsène, des Zénatas, demeurant aux Ouled Maazs, et par celle de Larbi Ould Ali ben Abdelkhaleg, de la même tribu et de la même fraction ; à l'est, par celle de Belhassène bel Hadj, même domicile que ci-dessus, et celle de M. Villaret, comptable de MM. Mazella et Cie, demeurant Boulevard Circulaire, à Casablanca ; au sud, par celle de El Hadaoui ben Kebir ben Yssef, des Zénatas, fraction des Ouled Maazo précités, par celle de Maallem Mohammed El Haddad Doukali, même domicile ; à l'ouest, par celle de El Hadaoui ben Kebir ben Yssef sus-nommé, celle de Abdallah ben Cadel, demeurant aux Zenatas, fraction des Ouled Maazo, et par celle de Sid El Hadj Ould Sidi Mohammed ben Hadjadji, même domicile ; au sud-ouest, par celles du Cheikh Benaïssa des Ouled Maazo et par celle de El Mekki ben Ahmed El Hadjadj, même domicile.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés par adouls en 1334 et 1335, et homologués par les Cadis, aux termes desquels Sid Ahmed ben Et Taïbi et consorts (1er acte), les héritiers des dames Chama et M'louka, filles de Sid Mohammed ben Brahim Ez Zenati El Hedjadji (2e acte), Sid Mohammed ben El Mellih El Madjoubi El Khalti (3e acte) et les héritiers de Sid Mhoammed dit El Ouazza ben Khi Ez Zenati El Madjoubi El Khalti et Sid Brahim ben Ahmed (4e acte) ont vendu la dite propriété à M. Strub Jean, vendeur du requérant, suivant acte sous-seing privé du 25 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 833°

Suivant réquisition en date du 28 février 1917, déposée à la Conservation le 1er mars 1917, M. BOIATZOPOULOS Anastase, célibataire, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Moinier, domicilié à Casablanca, chez Me Machwitz, rue du Commandant Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propirétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SMYRNE », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, route de Camp Boulhaut, à 9 kilomètres de Casablanca, Caïdat de Mediouna, et appelée Boutouil et Saridji, M. Théodore Katsoulis intervenant comme créancier hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept hectares, est limitée : 1re parcelle : au nord, par la route de Sidi Moumène à Sidi Brahim El Kadmiri (coupole de Marabout) ; à l'est, par la propriété de Ali Ben Abbou El Ighlami (appelée Ard El Meriss), demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Sidi Aïssa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain inculte appartenant au Maghzen. — 2e parcelle Es Saroudji : au nord, par la propriété des héritiers de Sidi Aïssa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Sidi Hadjadj à Casablanca (grevée d'une servitude de passage au profit du requérant) ; au sud, par la route de Sidi Hadjadj à Casablanca ; à l'ouest, par un terrain inculte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de M. Théodore Katsoulis, pour sûreté d'une somme de deux mille cent francs, suivant acte sous-seings privés en date du 3 janvier 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 19 Safar 1335, homologué le 22 Safar 1335, par le Cadi de Mediouna, Si Tayeb Ben Mohammed, aux termes duquel Si El Hadj El Miloudi Ben Mohammed Es-Selaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 834c

Suivant réquisition en date du 3 mars 1917, déposée à la Conservation le 5 mars 1917, M. Jean MUNOZ, marié à dame Dolorès RAMIREZ, le 14 juillet 1879, à Malaga, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JEAN », consistant en un terrain avec constructions et cour, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Raymond Carton, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk ; à l'est, par la propriété de M. Cassar Joseph-Charles, demeurant à Casablanca, au Marché, Place de France ; au sud, par celle de M. Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca ; à l'ouest, par le Boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 4 Redjeb 1332, et homologué vers le milieu de Redjeb 1332, par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi Ben Rachid El Irahi, aux termes duquel M. Ernest Gauthier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 835c

Suivant réquisition en date du 3 mars 1917, déposée à la Conservation le 5 mars 1917, M. Jean MUNOZ, marié à dame Dolorès RAMIREZ, le 14 juillet 1879, à Malaga, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOLORÈS II », consistant en un terrain nu, située à Aïn Seba, Caïdat de Meidouna.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante-deux ares vingt-cinq centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Krack, représenté par M. de Peyret, Séquestre des Biens Austro-Allemands, à Casablanca (lot 91) ; à l'est, par une de 12 mètres dépendant du dit lotissement ; au sud et à l'ouest, par la sus-dite propriété (lots 95 et 94).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Safar 1332, et homologué le même jour, par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel M. Georges Krack lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 836c

Suivant réquisition en date du 6 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Céline COUPÉ, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, Avenue Mers Sultan, n° 133, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « CELINE », consistant en un terrain à bâtir, située à Fédalah, près de la Casbah (Contrôle Civil de Casablanca-banlieue, Caïdat des Zenatas).

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Si ben Rahal, y demeurant ; à l'est, par celle des héritiers Belkacem ben el Hadj El Ghazi ben Slimane Ez Zenati, y demeurant ; au sud, par celle de Si Rejouani ben Abdallah, y demeurant ; à l'ouest, par la propriété de MM Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, et par celle de El Hassen El Maazaoui, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 12 Moharrem 1335, et homologué le 11 Djoumada 1335, par le Cadi des Zenatas, Si Mohammed Ed Dimani, aux termes duquel Si Belkacem Ben El Hadj El Ghazi Ben Slimane Ez Zennati et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 837c

Suivant réquisition en date du 7 mars 1917, déposée à la Conservation le 8 mars 1917, M. Pietro TERESI, marié à dame PETTI, née Aurora-Lauretta-Maria, à Béjà (Province de Tunis), le 25 septembre 1902, sans contrat, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 160, ayant pour mandataire Me de Saboulin, avocat, et domicilié à Casablanca, chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA TERESI », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa n° 160.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Georges Lévy, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa ; au sud et à l'ouest, par la route du Camp Espagnol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 17 février 1910, aux termes duquel M. Henry George Smith lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Maison Pena », Réquisition n° 459c, située à Rabat, près le boulevard de la Tour Hassan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 juin 1916, n° 191.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 février 1917, M. CAMPINI Giuseppe-Carlo, propriétaire, né à Rocca d'Arazzo, arrondissement d'Asti (Piémont, Italie), le 17 avril 1859, marié à Gênes, le 17 novembre 1888, à dame Léonie-Marguerite ANAIDE, sans contrat, demeurant à Fez, mais domicilié à Rabat, chez M. Ahmed Djebli, son mandataire, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : « MAISON PENA », Réquisition n° 549 c., sise à Rabat, près le boulevard de la Tour Hassan, qu'il a acquise de M. PENA Antonio, suivant acte sous-seings privés du 25 août 1916, déposé à la Conservation.

Cette propriété prend désormais, à la même requête, le nom de « VILLA MARGUERITE ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Dar el Ghali », Réquisition n° 555c, située à Mazagan, impasse 4 n° 2, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 Août 1916, n° 199.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 février 1917, M. Moses-Amram AZULAY, négociant, demeurant à Marrakech, a demandé à ce que la totalité de la propriété dite DAR EL GHALI, Réquisition n° 555 c., sise à Mazagan, impasse 4 n° 2, soit immatriculée sans réserve, en son nom, ayant acquis, suivant acte dressé par notaires israëlites, à Mazagan, du 15 février 1917, déposé à la Conservation, les trois chambres appartenant dans le dit immeuble soit à M. Haïm AUBADIA, soit à M. Aaron-Joseph AUBADIA.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Lyasmine », Réquisition 470c, sise banlieue de Casablanca, route d'El Maarif, publié au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1916, n° 203.

Au lieu de : « Au nom et pour le compte des requérants sus-« nommés ». Lire : « Au nom et pour le compte de M. Moses-Isaac « NAHON, Directeur de la Société Moses BENDAHAN (M. I. NAHON « et Cie), actuellement dissoute, les requérants sus-nommés, demeu-« rant, seuls, copropriétaires de la dite propriété, par suite de la « cession de ses droits qu'en a faite M. Moses I. NAHON à M. BEN-« DAHAN Haïm, aux termes d'un acte sous-seings privés en date du « 28 octobre 1915 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Beau Séjour », Réquisition 471c, sise sur la route de Marrakech, à six kilomètres environ de Casablanca, publié au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1916, n° 203.

Au lieu de : « Au nom et pour le compte des requérants sus-« nommés ». Lire : « Au nom et pour le compte de M. Moses-Isaac « NAHON, Directeur de la Société Moses BENDAHAN (M. I. NAHON « et Cie), actuellement dissoute, les requérants sus-nommés, demeu-« rant, seuls, copropriétaires de la dite propriété, par suite de la « cession de ses droits qu'en a faite M. Moses I. NAHON à M. BEN-« DAHAN Haïm, aux termes d'un acte sous-seings privés en date du « 28 octobre 1915 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Aviation I », n° 472c, sise à six kilomètres de Casablanca, lieu dit El Maarif, publié au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1916, n° 203.

Au lieu de : « Au nom et pour le compte des requérants sus-« nommés ». Lire : « Au nom et pour le compte de M. Moses-Isaac « NAHON, Directeur de la Société Moses BENDAHAN (M. I. NAHON « et Cie), actuellement dissoute, les requérants sus-nommés, demeu-« rant, seuls, copropriétaires de la dite propriété, par suite de la « cession de ses droits qu'en a faite M. Moses I. NAHON à M. BEN-« DAHAN Haïm, aux termes d'un acte sous-seings privés en date du « 28 octobre 1915 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Dahr el Kebir I », n° 473c, sise banlieue de Casablanca, quartier d'Anfa, publié au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1916, n° 203.

Au lieu de : « Au nom et pour le compte des requérants sus-« nommés ». Lire : « Au nom et pour le compte de M. Moses-Isaac « NAHON, Directeur de la Société Moses BENDAHAN (M. I. NAHON « et Cie), actuellement dissoute, les requérants sus-nommés, demeu-« rant, seuls, copropriétaires de la dite propriété, par suite de la « cession de ses droits qu'en a faite M. Moses I. NAHON à M. BEN-« DAHAN Haïm, aux termes d'un acte sous-seings privés en date du « 28 octobre 1915 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Aviation II », n° 474c, sise sur la route de Mazagan, à six kilomètres environ de Casablanca, publié au « Bulletin Officiel » du 11 septembre 1916, n° 203.

Au lieu de : « Au nom et pour le compte des requérants sus-« nommés ». Lire : « Au nom et pour le compte de M. Moses-Isaac « NAHON, Directeur de la Société Moses BENDAHAN (M. I. NAHON « et Cie), actuellement dissoute, les requérants sus-nommés, demeu-« rant, seuls, copropriétaires de la dite propriété, par suite de la « cession de ses droits qu'en a faite M. Moses I. NAHON à M. BEN-« DAHAN Haïm, aux termes d'un acte sous-seings privés en date du « 28 octobre 1915 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

Réquisition N° 83°

Propriété dite : FEDDANE ETTEBEL ET FEDDANE ESSEMARA, sise à 6 kilomètres au sud-est de Mansouriah, lieu dit Bahia El Bir.

Requérante : LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 87°

Propriété dite : OULED JELLAL, sise à 10 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri, Beni Hassen, Cercle du Gharb.

Requérante : LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, domicilié à Rabat, Avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu les 17 et 18 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisitions N°s 263° et 345

Propriété dite : FERME AMERICAINE, sise à Médiouna, lieu dit Chemicha El Rouadja, comprenant la propriété dite : Bled Rouadja, Réquisition n° 345 c.

Requérants : M. WERSCHKUL Tony-John et Mme BONNEAU Jeanne, son épouse, demeurant à Casablanca, Hôtel Franco-Américain.

Le bornage a eu lieu les 19 et 20 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 336°

Propriété dite : DHAR EL KEBIR, sise à Casablanca, route de Sidi Abderrahmane, quartier d'Anfa.

Requérant : M. MOHAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, négociant, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 400°

Propriété dite : ESSENIA, sise à Mediouna, à 300 mètres environ de la Casbah.

Requérant : M. BOUVIER Paul-Marie-Joseph, ingénieur civil, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200.

Le bornage a eu lieu les 14 octobre, 11 novembre 1916 et 30 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 442°

Propriété dite : QUARTIER TAZI I, sise à Casablanca, rue du Camp espagnol.

Requérant : M. HADJ OMAR TAZI, propriétaire, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 447°

Propriété dite : MAISON TAGNON, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de Toul et de la Liberté.

Requérant : M. TAGNON Jean-Baptiste-Camille, domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 450°

Propriété dite : ESHCOL, sise à Casablanca, route de Mazagan.

Requérants : Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs de la succession de M. Georges FERNAU, domicilié à Casablanca chez Me Cruel, avocat, rue de l'Horloge, 98.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 459°

Propriété dite : VILLA MARGUERITE (ex-MAISON PENA), sise à Rabat, près le boulevard de la Tour Hassan.

Requérant : M. CAMPINI Giuseppe-Carlo, propriétaire, demeurant à Fez.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 468°

Propriété dite : FERME DES ORANGERS, sise à 10 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, lieu dit En Nessenissa.

Requérante : Mme VILLALONGA Francisca, domiciliée à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 494°

Propriété dite : LA FORÊT, sise à 10 kilomètres au sud-est de Bouznika, lieu dit Saad el Haoud.

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

---

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH,
SAFFI
et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)
relatif à la délimitation du massif forestier de Korifla

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Korifla ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif du « Korifla », situé sur le territoire des tribus Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun, Ouled Ktirs et Remahma, dépendant du Cercle des Zaërs et compris dans les limites extrêmes ci-après .

Au Nord, une ligne joignant l'Oued Kellata à l'Oued Korifla, passant par Sidi Larbi, El Maati et Aïn el Béida et remontant l'Oued Korifla jusqu'à son confluent avec le Grou ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, une ligne partant de Guellet Fila sur l'Oued Grou, passant par Fort-Méaux et suivant à partir de ce point la route de Camp-Marchand à Sidi-Battache ;

A l'Ouest, l'Oued Khellata.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335.
(2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
GOURAUD.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif forestier de Korifla

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier du « Korifla », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun, Ouled Ktir et Remamha dépendant du Cercle des Zaërs.

Le massif à délimiter est compris dans les limites suivantes :

Au Nord, une ligne joignant l'Oued Yquem ou Khelleta à l'oued Korifla, passant par Sidi Larbi, Aïn Sidi El Maâti et Aïn el Beïda et remontant l'Oued Korifla jusqu'à son intersection avec l'Oued Grou (V. carte au 1/200.000e) ;

A l'Est, l'Oued Grou :

Au Sud, une ligne partant de Guellet el Fila sur l'Oued Grou et aboutissant à Fort-Méaux sur l'Oued Korifla et la route de Fort-Méaux à Sidi Battache, jusque vers les sources de l'Oued Khellata, c'est-à-dire vers la cote 422 ;

A l'Ouest, l'Oued Khellata.

Les droits d'usage qui y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 avril 1917 par la délimitation des boisements connus sous le nom de forêt de N'Kreila et situés sur le territoire des tribus Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun et Ouled Ktir.

Elles se continueront par la délimitation de la vallée du Korifla en remontant le cours de l'Oued depuis son confluent avec le Grou jusqu'à Fort-Méaux.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef du Service
des Eaux et Forêts.
BOUDY

ADMINISTRATION DES HABOUS DE MEKNÈS

VENTE-ECHANGE
d'une Maison

Il sera procédé le MARDI 24 AVRIL 1917 (2 REDJEB 1335), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, conformément au règlement général sur les Habous du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331), et au Dahir du 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), à la mise aux enchères publiques, pour la vente échange, d'une maison Habous en ruine, connue sous le nom de « Dar Saboun », située au quartier Akbat Er Ziadi.

Elle a une superficie approximative de 138 mètres carrés 50 centimètres carrés et comprend : l'entrée, la cour avec puits, trois chambres en ruine, une écurie.

Elle est limitée par l'écurie d'EL HADJ TEHAMI BENANI, la maison ASMIRAS, la maison des BOUANANIINE, la maison de LABRI ZERHINI et un four Habous.

Mise à prix : 3750 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication, entre les mains du Nadir des Habous Kobra : 487 P. H. 50.

Pour tous renseignements, et pour l'heure de clôture, s'adresser tous les jour de 9 à 12 heures :

1° Au Mouraquib des Habous de Meknès, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

2° Au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous) à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation du Maroc

Service des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le MARDI 10 AVRIL 1917, à 15 heures, il sera procédé à la Sous-Intendance Militaire de Fez, à la passation d'un Marché de gré à gré après concours restreint pour la fourniture de sept mille deux cents quintaux métriques de bois de four destinés à la Manutention de Fez.

Les concurrents désireux de soumissionner devront faire parvenir une demande accompagnée des pièces justificatives habituelles avant le 1er avril 1917, à la Sous-Intendance de Fez, où ils pourront prendre connaissance du cahier des charges. Ceux d'entre eux dont les offres seront retenues seront avisés directement.

***

Adjudication à Tadla, le 18 MARS 1917, à 9 heures, de la viande fraîche à fournir aux troupes d'Oued Zem, Boujad et Oulmès, du 1er avril au 30 septembre 1917.

Pour plus amples renseignements, consulter les cahiers des charges déposés dans toutes les Sous-Intendances.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

AVIS AU PUBLIC

Le MARDI 10 AVRIL 1917, à 10 heures du matin, il sera procédé à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des effets d'hiver et d'été destinés à l'habillement des facteurs français et indigènes.

Un exemplaire du cahier des charges et un modèle de soumission seront remis ou adressés aux personnes qui en feront la demande à la Direction de l'Office Postal à Rabat.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE CASABLANCA

VENTE-ECHANGE d'une Maison

Il sera procédé le SAMEDI 14 AVRIL 1917 (22 DJOUMADA TANIA 1335), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous de Casablanca, conformément au règlement général sur les Habous du 21 juillet 1913 (16 Chaâbân 1331) et au Dahir du 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), sur les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

Une maison, avec étage et citerne, située rue Sidi Bousmara, n° 38, d'une superficie approximative de 125 mètres carrés 10 centimètres carrés, et inscrite au registre de recensement des Habous sous le n° 36.

Elle comprend

Au rez-de-chaussée trois (3) pièces, une cuisine et un débarras ; au 1er étage, trois (3) pièces.

Elle est limitée :

A l'est, par le fondouk habous loué à Chloumou ben Abbou ; au sud, par la maison détenue en « toulout menfaâ » par le Chérif Brahim Tahiri et par la maison de Sidi Dris el Filali ; au nord, par la maison habous louée à Si Abdelouahed ben Djelloun ; et à l'ouest, par deux maisons habous louées respectivement à Si Ahmed ben Abdesselam et au Chérif Moulay Ali el Alaoui.

Mise à prix : dix-huit mille pesetas hassani (18.000 P. H.).

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication au nadir des Habous : deux mille trois cent quarante pesetas hassani (2.340 P. H.).

Pour tous renseignements et pour l'heure de clôture, s'adresser au bureau du nadir des Habous, rue Dar el Maghzen, près de la grande mosquée, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf le vendredi et les jours fériés musulmans, et au Secrétariat du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous) à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 7 mars 1917, la succession de M. Isaac H. PINTO, en son vivant, négociant et gérant du Consulat de Belgique à Casablanca, décédé le 7 août 1916, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers du sieur Isaac H. PINTO, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives ou leurs titres de créances.

Le Commis de Secrétariat, Curateur.
REVEL-MOUROZ.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. NOUAUX, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de Directeur de la Société REUTEMANN et BORGEAUD, dont le siège social est à Casablanca, pour tout le Maroc, de la firme :

« AUTO-TOURISME »

Déposée, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 3 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,
SAUVAN.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Carrières de Sidi Qacem (Petitjean) », dont le bornage a été effectué le 11 décembre 1916, a été déposé le 16 décembre 1916, au Bureau des Renseignements de Petitjean, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 8 janvier 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Petitjean (Sidi Qacem).

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE MEKNÈS

VENTE-ÉCHANGE

Il sera procédé le MERCREDI 11 AVRIL 1917 (18 DJOUMADA II 1335), à 10 heures, dans les bureaux du Mourakib des Habous de Meknès, conformément au règlement général sur les Habous du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et au Dahir du 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange des 7/64 d'une maison sise à Dahar Essedjin, appartenant aux Habous Hamadia, en indivision avec SI ABDELKADER HAMICHE.

Mise à prix : 1.750 P. H.

Pour tous renseignements et pour l'heure de clôture de l'adjudication, s'adresser au Mourakib des Habous de Meknès, tous les jours de 9 heures à midi, le vendredi excepté, et au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous), à Rabat, sauf le dimanche.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution
Succession DUBOURDEAUX

N° 11 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers ayant appartenu à feu Albert DUBOURDEAUX, décédé à Marrakech.

Tous les créanciers de feu Albert DUBOURDEAUX devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca dans un délai de *trente jours* à compter de la présente publication, à peine de déchéance

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution
Salomon LEVY

N° 12 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des objets mobiliers appartenant au sieur Salomon LEVY, négociant à Mogador

Tous les créanciers du sieur Salomon LEVY devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca dans un délai de *trente jours* à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution
SOLIGNAC

N° 13 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente du fonds de commerce appartenant au sieur SOLIGNAC Hippolyte, négociant à Marrakech.

Tous les créanciers du sieur SOLIGNAC Hippolyte devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca dans un délai de *trente jours* à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution
JOUBERT

N° 14 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente du fonds de commerce appartenant au sieur J. JOUBERT, négociant à l'Oued Zem.

Tous les créanciers du sieur J. JOUBERT devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca dans un délai de *trente jours* à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1er octobre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 janvier 1917,

M. Lucien LE MASNE, Directeur de la Celtique Maritime, demeurant à Casablanca, 66, rue du Jardin Public, a cédé et vendu à M. CAUDRON, fondé de pouvoirs des Chargeurs Marocains, demeurant à Casablanca, ses droits et sa part de propriété de l'exploitation maritime dénommée « CELTIQUE MARITIME » qu'il possédait en commun et à égale part avec M. Georges DETENANCE, demeurant à Casablanca, Maison Baschko, au Mellah.

Cette cession a été acceptée et autorisée par M. DETENANCE.

Le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le sept mars 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 2 février 1917,

M. Frediano FREDIANI, propriétaire de l'établissement des « DEUX SOEURS LATINES », sis à Rabat, Boulevard El Alou, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Joseph GUIGLIELMI ou GUGLIELMI, commerçant, demeurant à Dar-Bel-Hamri, affecte et remet à titre de gage et nantissement au profit de ce dernier le fonds de commerce connu sous le nom d'Etablissement des « DEUX SOEURS LATINES » qu'il possède et exploite, à Rabat, sur le Boulevard El Alou, à usage de café-restaurant et cinéma-théâtre, comprenant l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, la licence relative à cette exploitation, le matériel servant à cette même exploitation et les droits aux baux des lieux dans lesquels cet établissement est exploité, tel que ce fonds se poursuit et comporte avec toutes ses améliorations et augmentations futures, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 12 février 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Les parties font élection de

domicile à Rabat, savoir : M. FREDIANI en sa demeure et M. GUGLIELMI dans les bureaux de la succursale de la Banque d'Etat du Maroc.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire Greffier en Chef par intérim,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Fez, le 25 novembre 1916, déposé aux minutes des actes notariés du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Fez, suivant acte, enregistré, du 22 février 1917, il appert :

Qu'entre M. Louis WIBAUX, demeurant à Rabat, agissant au nom de la Société WIBAUX PROUVOST fils et SI ABD EL-HACK BENOUATAF, demeurant à Fez, il a été formé, pour une durée de dix années, à dater du 1er octobre 1916, une Société dont le siège est fixé à Fez, et qui prendra le nom de BENOUATAF ET COMPAGNIE.

Cette société pourra être dissoute chaque année.

La société a pour objet : 1°, les affaires d'importations ou d'exportations pour son compte ou à la commission, et 2°, les affaires locales de toute nature ayant un caractère commercial.

Le capital de la société est fixé à deux cent mille francs qui seront versés par les associés suivant les besoins de la société dans les proportions de 60 % par MM. WIBAUX PROUVOST fils et 40 % par M. BENOUATAF. Ce capital est réservé aux affaires locales et d'exportation pour compte personnel.

MM. WIBAUX PROUVOST fils s'engagent en outre à fournir les fonds nécessaires aux affaires d'importation et aux achats à la commission entrepris pour leur compte.

Les bénéfices seront répartis 60 % à MM. WIBAUX PROUVOST fils et 40 % à M. BENOUATAF.

Chacun des associés aura l'usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, toutefois aucune affaire de plus de vingt mille pesetas ne pourra être entreprise par l'un des associés sans l'assentiment de l'autre.

En cas de décès de M. WIBAUX, le ou les associés ou ayant droit de la société WIBAUX PROUVOST fils pourrait continuer les affaires.

En cas de décès de M. BENOUATAF la liquidation de la société serait poursuivie d'office.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 2 mars 1917.

Le Secrétaire Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 22 janvier 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte aussi enregistré, du 16 février 1917.

Il est formé, entre M. Emmanuel SAUNIER, Ingénieur, demeurant à Casablanca, gérant responsable et associé en nom collectif, et une société comme simple commanditaire et à ce titre obligée seulement jusqu'à concurrence de son apport, une société en commandite simple pour la fabrication et le commerce au Maroc du savon mou et de tous les produits chimiques industriels dont la production est connexe avec la fabrication du savon mou.

La raison et la signature sociales sont E. SAUNIER et Compagnie.

L'enseigne est : « GRAND LABORATOIRE INDUSTRIEL DU MAROC ».

Le siège de la société est à Casablanca, rue du Général-Drude, dans les bureaux de MM. LEFÈVRE et Cie.

La durée de la société commencera du présent contrat et prendra fin le 31 décembre 1925.

La société commanditaire apporte à la société les capitaux nécessaires à la création et à la mise en marche de l'usine jusqu'à concurrence de quarante mille francs ; M. SAUNIER apporte ses connaissances techniques, son travail et ses procédés, apport évalué dix mille francs.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. E. SAUNIER ; il aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

Les bénéfices nets seront attribués à la société commanditaire jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent et à M. SAUNIER jusqu'à concurrence de vingt pour cent ; les pertes, s'il s'en produit, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Dans le cas où les pertes atteindraient la moitié du capital social, la société sera dissoute de plein droit à moins que les associés n'en décident autrement.

En cas de décès de M. SAUNIER, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 7 mars 1917.

Le Secrétaire Greffier en Chef par intérim.
SAUVAN.

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis 13 fr
Avec radium visible la nuit. 16 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois